

Guide d'impôt Déclaration de revenus T1 de personnes décédées

1991

Votre
guide



Dans ce guide
Table des matières
T2086
Index

PLUS

Questions courantes
Exemples

Revenu Canada offre ses services au public dans les deux langues officielles.

Revenue Canada offers services to the public in both official languages.

Principales modifications pour 1991

Vous trouverez dans «l'Introduction» des renseignements sur les représentants légaux de personnes décédées et sur leurs obligations fiscales.

Voici les principales modifications pour 1991. Elles sont également indiquées en jaune dans le guide.

Modifications proposées. Le guide tient compte des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui ont été proposées le 30 mai 1991 par le ministre des Finances. Ces modifications n'avaient pas encore été adoptées au moment où ce guide a été mis sous presse. Cependant, nous prenons des dispositions pour appliquer les modifications proposées.

Le présent guide explique des situations fiscales courantes dans un langage plus accessible. Si vous désirez plus de renseignements après avoir consulté le guide, veuillez communiquer avec votre bureau de district d'impôt.

Remarque

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Table des matières

	Page		Page
Introduction	4	Règles transitoires	16
À qui s'adresse ce guide?	4	Autres biens en immobilisation	17
Représentant légal	4	Transfert au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint	17
Obligations fiscales d'un représentant légal	4	Règles transitoires	17
Communications avec Revenu Canada, Impôt	4	Biens agricoles	17
 Déclarations à soumettre	 6	Transfert à un enfant	17
 Chapitre 1 — Déclaration ordinaire pour l'année du décès	 6	Transfert à une fiducie testamentaire au profit du conjoint	18
Étape 1 — Identification	6	Biens en immobilisation admissibles	18
Étape 2 — Calcul du revenu total	7	Avoirs miniers et fonds de terre compris à l'inventaire	19
Étape 3 — Calcul du revenu imposable	10	 Chapitre 4 — Pertes en capital nettes	 19
Étape 4 — Calcul du total des crédits d'impôt non remboursables	10	Pertes en capital nettes subies l'année du décès	19
Étape 5 — Sommaire de l'impôt et des crédits	12	Pertes en capital nettes subies avant l'année du décès ..	20
 Chapitre 2 — Déclarations faisant état d'un choix ..	 12	 Chapitre 5 — Divers	 21
Droits ou biens	12	Fiducie en faveur du conjoint	21
Déductions et crédits d'impôt non remboursables qui peuvent être demandés dans les déclarations faisant état d'un choix	13	Disposition de biens par le représentant légal (paragraphe 164(6) de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>)	22
 Chapitre 3 — Dispositions présumées de biens en immobilisation au décès	 14	Dons de charité ou dons par testament	22
Renseignements généraux	14	Revenu gagné après le décès	23
Biens amortissables de catégories prescrites	15	Paiement de l'impôt	23
Disposition présumée au décès	15	Certificat de décharge	23
Coût présumé pour le bénéficiaire	15	 Questions courantes	 24
Transfert au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint	16	 Index	 25

Introduction

À qui s'adresse ce guide?

Ce guide s'adresse aux représentants légaux d'une succession qui doivent remplir une ou plusieurs déclarations de revenus pour des personnes décédées.

Comme ce document ne renferme pas tous les renseignements à l'établissement d'une déclaration, il renvoie fréquemment au *Guide d'impôt général*.

Vous pourrez constater à la lecture de ce guide qu'il réfère à d'autres publications techniques telles les bulletins d'interprétation et les circulaires d'information. Ces documents sont plus techniques que le guide et peuvent donner des précisions sur des situations un peu moins courantes. Ce guide réfère également à des formules que vous devez joindre à la déclaration de la personne décédée. Si vous voulez obtenir ces publications ou ces formules, veuillez utiliser le bon de commande à la fin du guide.

Il n'existe pas de déclaration de revenus spécialement conçue pour les personnes décédées. Vous pouvez utiliser la déclaration de revenus générale ou la déclaration de revenus spéciale. Toutefois, pour pouvoir utiliser la déclaration spéciale, vous devez vous assurer que tous les revenus, les déductions et les crédits non remboursables de la personne décédée sont indiqués dans cette déclaration.

Représentant légal

Un représentant légal peut être un exécuteur testamentaire ou un administrateur successoral.

L'**exécuteur testamentaire** est normalement une personne nommée par testament pour agir à titre de représentant légal de la succession de la personne décédée. Il doit agir à ce titre à compter de la date du décès.

L'**administrateur successoral** est une personne désignée par la cour pour administrer les biens de la succession lorsque personne n'a été nommé pour agir à titre de représentant légal dans le testament ou lorsqu'il n'y a pas de testament. L'administrateur successoral est habituellement le conjoint de la personne décédée ou son plus proche parent.

Obligations fiscales d'un représentant légal

Les obligations d'un représentant légal peuvent varier selon l'étendue et la nature de la succession. Toutefois, ce guide explique seulement les obligations d'un représentant légal en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ses obligations sont les suivantes :

- il doit soumettre les déclarations de revenus requises pour la personne décédée;
- il doit régler l'impôt à payer;
- il doit obtenir un certificat de décharge avant de distribuer les biens dont il a la garde pour ne pas être

tenu personnellement responsable de l'impôt, des intérêts et des pénalités impayés;

- il doit indiquer aux bénéficiaires les revenus qui sont imposables entre leurs mains.

Le représentant légal doit aussi obtenir le testament de la personne décédée, qui le plus souvent, est entre les mains de l'avocat ou du notaire de cette personne ou dans un coffret de sûreté. Le testament devrait lui permettre de déterminer quels sont les avoirs et les dettes de la personne décédée et qui sera le bénéficiaire de la succession.

Il est important que le représentant légal prépare une liste de tous les biens que possédait la personne décédée le jour de son décès. Il doit également s'informer du coût original (si possible) de chaque bien, de leur valeur au jour de l'évaluation et de leur juste valeur marchande à la date du décès. Reportez-vous au chapitre 3 pour la définition de ces termes.

Communications avec Revenu Canada, Impôt

Afin de vous acquitter de vos obligations en tant que représentant légal, il vous sera peut-être nécessaire de communiquer avec Revenu Canada, Impôt pour obtenir des renseignements sur le dossier fiscal de la personne décédée. Dans ce cas, vous devez fournir le numéro d'assurance sociale de la personne décédée. Si vous décidez de communiquer avec le Ministère, vous devrez indiquer «succession de feu» avant le nom de la personne décédée de même que votre adresse de retour.

Pour obtenir des renseignements concernant le dossier fiscal de la personne décédée, vous devez soumettre les documents suivants au bureau de district d'impôt de votre région :

- une copie du certificat de décès de la personne décédée;
- une copie du testament ou de tout autre document telle une lettre d'homologation ou une copie d'une lettre d'administration de la part des tribunaux qui identifie le représentant légal.

Une **lettre d'homologation** est un document officiel émis par la cour qui prouve la validité d'un testament.

Une **lettre d'administration** est un document officiel qu'émet la cour lorsque personne n'a été nommé pour agir à titre de représentant légal dans le testament ou lorsqu'il n'y a pas de testament, prouvant formellement que l'administrateur successoral a le droit d'administrer la succession de la personne décédée.

Le représentant légal doit fournir ses preuves d'identification personnelles, qu'il y ait ou non un testament. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique «Protection et caractère confidentiel des renseignements» du *Guide d'impôt général*.

Déclarations à soumettre

Le représentant légal d'une personne décédée a la responsabilité de soumettre les déclarations de revenus requises pour cette personne, y compris les déclarations de revenus d'années précédentes qui n'avaient pas été soumises avant la date de décès. C'est la procédure qu'il doit suivre

pour obtenir un certificat de décharge. Si vous êtes le représentant légal d'une personne décédée et que vous ne savez pas si toutes les déclarations requises pour cette personne ont été soumises, communiquez avec votre bureau de district.

Vous devez déterminer quelles sont les sources de revenus que la personne décédée a gagnés de même que les sommes qui deviendront payables à la suite du décès. Communiquez avec les payeurs afin de connaître les montants qu'ils ont versés à la personne décédée dans l'année du décès de même que les montants qui restent à payer.

On entend par «payeurs» les employeurs, les banques, les compagnies de fiducie, les courtiers en valeurs mobilières et les administrateurs de régimes de pensions. Par ailleurs, il se pourrait qu'un coffret de sûreté contienne des renseignements sur certains de ces revenus.

Selon les sources de revenus de la personne décédée et certains choix prévus dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous pouvez soumettre jusqu'à quatre déclarations de revenus distinctes pour l'année du décès. En tant que représentant légal, vous aurez peut-être avantage à exercer des choix concernant certains revenus ou biens que la personne décédée a reçus. Il suffit pour cela de soumettre des déclarations distinctes pour l'année du décès. Certaines déductions et crédits d'impôt non remboursables peuvent être demandés dans chacune de ces déclarations aussi bien que dans la déclaration ordinaire. Pour des précisions supplémentaires concernant ces choix, reportez-vous à la rubrique, «Déclaration faisant état d'un choix» de cette page et au chapitre 2, à la page 12.

Vous pouvez utiliser la déclaration de revenus générale de l'année précédente si celle pour l'année d'imposition en question n'est pas encore disponible. Dans ce cas, modifiez l'année indiquée dans le coin supérieur droit de la page 1.

Selon la législation proposée, un remboursement pourra être émis pour les déclarations de revenus de 1985 et suivantes même si ces déclarations ou une demande de rajustement à celles-ci ont été soumises après le délai normal de trois ans. Le Ministre pourra aussi annuler les intérêts et les pénalités reliés aux années d'imposition 1985 et suivantes lorsqu'une personne n'a pu soumettre sa déclaration à temps en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Ces circonstances pourraient être la maladie, un décès, une catastrophe, une émeute, une interruption des services ou une erreur du Ministère.

Déclaration ordinaire

Vous devez soumettre, au nom de la personne décédée, une déclaration de revenus pour l'année de son décès. Déclarez les revenus de la personne décédée pour la période allant du 1^{er} janvier de l'année de son décès jusqu'à la date du décès inclusivement. La date à laquelle vous devez soumettre cette déclaration varie selon la date du décès.

- Si la personne est décédée entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 1991 inclusivement, vous devez soumettre la déclaration de 1991 au plus tard le 30 avril 1992.
- Si la personne est décédée entre le 1^{er} novembre 1991 et le 31 décembre 1991 inclusivement, vous devez soumettre la déclaration de 1991 au plus tard six mois après la date du décès.
- Si la personne est décédée entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 1992 inclusivement, vous devez soumettre la déclaration de 1991 au plus tard six mois après la date du décès.

Le représentant légal de la personne décédée n'est pas tenu de payer en son nom des acomptes provisionnels qui seraient dus après la date du décès. Toutefois, tout montant

dû au Ministère doit être payé au plus tard à la date limite à laquelle la déclaration doit être soumise, sans quoi des intérêts sur arriérés seront exigés sur le montant dû. Ces intérêts s'accumuleront à compter du jour suivant la date à laquelle la déclaration devait être soumise.

Déclarations de revenus des années précédentes

Déclaration de revenus de 1990 — Si la personne est décédée entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 1991 inclusivement, le représentant légal doit soumettre la déclaration de 1990 au plus tard six mois après la date du décès. Toutefois, si la personne est décédée après le 30 avril 1991, la déclaration de revenus de 1990 devait être soumise le 30 avril 1991.

Déclarations de revenus de 1989 et des années précédentes — Si la personne est décédée avant le 1^{er} novembre 1990, le représentant doit soumettre les déclarations de 1989 et des années précédentes au plus tard six mois après la date du décès. Toutefois, si la personne est décédée après le 31 octobre 1990, ces déclarations devaient être soumises au plus tard le 30 avril suivant l'année d'imposition en question.

Si les déclarations des années précédentes n'ont pas été soumises à la date requise, des intérêts sur arriérés seront exigés sur le montant dû. Les intérêts s'accumuleront à compter du jour suivant la date à laquelle ces déclarations devaient être soumises jusqu'au paiement complet du solde.

Fiducies en faveur du conjoint

Lorsqu'il y a fiducie en faveur du conjoint et que certaines dettes testamentaires doivent être payées à même les fonds de cette fiducie, le délai pour soumettre la déclaration ordinaire de la personne décédée peut être prolongé jusqu'à 18 mois après la date du décès. Toutefois, tout montant dû au Ministère doit être payé au plus tard le 30 avril 1992 ou six mois après la date du décès, selon la plus éloignée des deux dates. Des intérêts seront exigés sur les montants dus après cette date. Pour plus de renseignements sur la fiducie en faveur du conjoint, reportez-vous au chapitre 5, à la page 21.

Remarque

Si l'une des déclarations ordinaires d'une personne décédée est envoyée en retard et qu'il y a un montant dû, une pénalité pour production tardive pourrait être imposée. Cette pénalité sera de 5 % du solde impayé à la date à laquelle la déclaration devait être soumise, plus 1 % par mois complet de retard pour une période maximale de 12 mois.

Déclarations faisant état d'un choix

Remarque

Vous devez identifier toutes les déclarations faisant état d'un choix en inscrivant le numéro correspondant au paragraphe ou à l'alinéa de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au haut de la page 1.

Déclaration distincte pour droits ou biens (paragraphe 70(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*)

Comme représentant légal de la personne décédée, vous pouvez choisir de soumettre une déclaration distincte pour la valeur des «droits ou biens» que celle-ci avait à la date de son décès. Une telle déclaration doit être soumise au plus

tard dans les 90 jours après l'envoi d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour l'année du décès ou un an après la date du décès, soit la plus éloignée des deux dates. Pour plus de précisions concernant les «Droits ou biens», reportez-vous au chapitre 2, à la page 12.

Tout montant dû au Ministère doit être payé au plus tard à la date limite à laquelle la déclaration doit être soumise. Sinon, des intérêts sur arriérés seront exigés sur le montant dû. Ces intérêts s'accumuleront à compter du jour suivant la date à laquelle la déclaration devait être soumise. Toutefois, vous pouvez choisir de différer partiellement le paiement de l'impôt sur le revenu résultant de la valeur des «droits ou biens». Pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique «Paiement de l'impôt» du chapitre 5, à la page 23.

Déclaration distincte pour revenus provenant de sociétés ou d'entreprises individuelles (paragraphe 150(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu)

Des règles particulières s'appliquent lorsque la personne décédée était membre d'une société ou exploitait une entreprise individuelle dont l'exercice financier différait de l'année civile. Lorsqu'une personne est décédée après la fin de l'exercice financier, mais avant la fin de l'année civile, il y a deux exercices financiers qui se terminent dans la même année. Son revenu comme associé ou propriétaire inclut le revenu calculé pour la période allant de la fin du dernier exercice financier à la date du décès. Vous devez déclarer ce revenu dans l'année du décès. Vous pouvez inscrire ce revenu dans la déclaration ordinaire pour l'année du décès même si le revenu comme associé ou propriétaire représente un revenu pour une période de plus de 12 mois. Toutefois, vous pouvez choisir d'indiquer ce revenu dans une déclaration distincte.

Exemple

Pierre est propriétaire d'une entreprise de plomberie. Il est décédé le 6 novembre 1991. L'année fiscale de son entreprise se terminait le 28 février de la même année.

Le représentant légal de Pierre peut choisir d'inclure dans la déclaration ordinaire le revenu tiré de l'entreprise entre le 1^{er} mars 1990 et le 6 novembre 1991 (20 mois).

Il peut aussi choisir d'inclure dans la déclaration ordinaire seulement le revenu d'entreprise compris entre le 1^{er} mars 1990 et le 28 février 1991. Quant au revenu d'entreprise compris entre le 1^{er} mars 1991 et la date de décès, soit le 6 novembre 1991, il devra l'inscrire dans la déclaration distincte (150(4)).

La date à laquelle vous devez soumettre cette déclaration distincte et régler l'impôt à payer est la même que celle pour la déclaration ordinaire. Tout montant dû au Ministère doit être payé au plus tard à la date limite à laquelle la déclaration doit être soumise sans quoi des intérêts sur arriérés seront exigés sur le montant dû. Ces intérêts s'accumuleront à compter du jour suivant la date à laquelle la déclaration devait être soumise.

Déclaration distincte pour revenus provenant de fiducies (alinéa 104(23)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu)

Une déclaration distincte peut être soumise lorsque la personne décédée était bénéficiaire d'une fiducie testamentaire dont l'exercice financier différait de l'année civile. Cette déclaration comprend le revenu provenant de la fiducie pour la période allant de la fin du dernier exercice financier de la fiducie jusqu'à la date du décès. La date à laquelle vous devez soumettre cette déclaration distincte est la même que celle pour la déclaration ordinaire.

Exemple

Marie est bénéficiaire d'une fiducie testamentaire créée à la suite du décès de son conjoint. La fiducie retire un revenu de placements. L'année fiscale de la fiducie est pour la période du 1^{er} novembre 1990 au 31 octobre 1991.

Marie est décédée le 11 décembre 1991. Le représentant légal de Marie peut soumettre une déclaration distincte au nom de Marie et y inclure le revenu de la fiducie pour la période allant du 1^{er} novembre 1991 au 11 décembre 1991. Il doit soumettre cette déclaration au plus tard six mois après la date de décès, soit le 11 juin 1992.

Tout montant dû au Ministère doit être payé au plus tard à la date limite à laquelle la déclaration doit être soumise sans quoi des intérêts sur arriérés seront exigés sur le montant dû. Ces intérêts s'accumuleront à compter du jour suivant la date à laquelle la déclaration devait être soumise.

Déclaration de revenus des fiducies

Lorsqu'une fiducie est créée après le décès d'une personne, le revenu gagné durant la période allant de la date de décès à la date de distribution des biens aux héritiers doit être inclus dans la déclaration de revenus des fiducies et déclaration de renseignements. Pour plus de renseignements, procurez-vous la dernière version du *Guide et Déclaration T3 de revenus des fiducies* à votre bureau de district d'impôt.

Chapitre 1

Déclaration ordinaire pour l'année du décès

Étape 1 — Identification

Lorsque vous remplissez une déclaration personnalisée, assurez-vous que tous les renseignements indiqués sur l'étiquette sont exacts. Assurez-vous également de donner les renseignements suivants :

- la mention «La succession de feu» doit figurer devant le nom de la personne;

- l'adresse donnée doit être celle du représentant légal;
- l'espace réservé à la province ou au territoire de résidence le 31 décembre doit faire référence à la province ou au territoire de résidence de la personne à la date de son décès;
- la date du décès doit être inscrite à la section appropriée.

Étape 2 — Calcul du revenu total

Pour pouvoir remplir la section de la déclaration portant sur les revenus, vous devez déterminer toutes les sources de revenus de la personne décédée. Une copie de sa déclaration de l'année précédente pourrait vous être utile à cette fin.

Dans certains cas, par exemple lorsqu'une déclaration de 1992 est soumise avant la date limite, vous aurez peut-être à communiquer avec le payeur pour obtenir les feuillets de renseignements suivants :

- T4 État de la rémunération payée;
- T4A État du revenu de pensions, de retraite, de rentes ou d'autres sources;
- T4A(P) État des prestations du Régime de pensions du Canada;
- T4A(OAS) Relevé de la sécurité de la vieillesse;
- T4U État des prestations d'assurance-chômage versées;
- T5 État des revenus de placements;
- T600 Certificat de propriété;
- TFA1 Relevé des allocations familiales.

Vous devez inscrire dans la déclaration tous les revenus reçus par la personne décédée même si aucun feuillet de renseignements n'a été émis. Dans le cas où vous ne pouvez obtenir un feuillet de renseignements, nous acceptons une *lettre d'attestation ou une autre preuve écrite du revenu* venant de la personne qui a fait le paiement. Si vous ne pouvez pas obtenir un feuillet de renseignements ni une attestation écrite, faites une estimation du revenu et joignez à la déclaration une note indiquant le montant reçu ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui a fait le paiement.

Les sommes qui n'ont pas été reçues avant le décès, mais qui sont considérées comme s'étant accumulées jusqu'à la date du décès, doivent être incluses dans le calcul du revenu de la déclaration ordinaire de la personne décédée pour l'année du décès.

Les revenus qui sont payables périodiquement comme les intérêts, les loyers, les redevances, les rentes ou les traitements et salaires sont considérés comme s'étant accumulés en sommes quotidiennes égales pendant la période où ils étaient payables. Cette règle ne s'applique pas aux montants à recevoir mais non payables le jour du décès ou avant. De plus, elle ne s'applique pas aux revenus de *contrats de rente qui sont considérés comme échus au décès*. Pour plus de détails sur les revenus à recevoir le jour du décès ou avant, reportez-vous au chapitre 2, à la page 13. Pour plus de renseignements, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-210, *Revenu de personnes décédées — Paiements périodiques*.

Vous pouvez inclure certains montants reçus après la date du décès dans la déclaration ordinaire pour l'année du décès ou dans la déclaration relative aux «droits ou biens», si vous choisissez cette option. Pour plus de renseignements concernant les «droits ou biens», reportez-vous au chapitre 2, à la page 12.

Revenus d'emploi et revenus reliés à un emploi payés après la date de décès

Lorsqu'une personne est décédée pendant qu'elle était employée, l'employeur peut verser certaines sommes à la

succession de cette personne. Ces sommes seront payées après le décès et, dans la plupart des cas, le feuillet T4 ou T4A sera établi au nom de la succession de la personne décédée. Aux fins de l'impôt sur le revenu, ces paiements se classent dans les trois catégories suivantes :

- les sommes indiquées dans la déclaration de la personne décédée;
- les sommes indiquées dans la déclaration T3 de la succession;
- les sommes non imposables.

Sommes à inclure dans la déclaration ordinaire

Les paiements dont il est question au tableau 1 sont inclus dans la case 14 du feuillet T4 et font partie du revenu d'emploi de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé. Ils doivent être inclus dans le revenu pour l'année du décès même si le paiement est versé pendant une année qui suit l'année au cours de laquelle la personne est décédée.

Le tableau qui suit comprend une description des sommes qui doivent être incluses dans la déclaration ordinaire de la personne décédée. Il précise également si ces sommes peuvent faire l'objet d'un choix en tant que «droits ou biens». Les droits ou biens peuvent être indiqués dans une déclaration distincte.

Tableau 1

Genre de paiement	Droit ou bien
a) Le salaire ou le traitement, y compris les heures supplémentaires, depuis la dernière période de paye jusqu'à la date du décès. Dernière période de paye : du 16 au 31 mai; Date du décès : 4 juin; Période d'accumulation : du 1 ^{er} au 4 juin; Date de versement : 19 juin.	non
b) Le salaire ou le traitement, y compris les heures supplémentaires, à l'égard d'une période de paye terminée avant la date du décès mais versée après la date du décès. Période de paye : du 1 ^{er} au 15 juin; Date du décès : 16 juin; Date de versement : 19 juin.	oui
c) Le paiement pour congés de vacances accumulés.	oui
d) Les rajustements rétroactifs des montants des lignes a), b) ou c) à la suite d'une convention ou d'une promotion lorsque le document d'autorisation a été signé avant la date du décès.	oui

Si les droits ou biens sont transférés à un bénéficiaire ou à la succession avant la date limite pour soumettre une déclaration distincte pour droits ou biens, ces droits ou biens peuvent être inclus dans la déclaration du bénéficiaire ou dans la déclaration de revenus des fiducies, selon le cas.

Sommes à inclure dans la déclaration T3 de la succession

Les paiements dont il est question au tableau 2 doivent être inclus dans la déclaration T3 de la succession pour l'année

pendant laquelle le paiement est reçu. Lorsqu'un paiement est reçu pendant une année qui suit l'année du décès, ce paiement doit être inclus dans la déclaration T3 pour cette année.

Le tableau qui suit comprend une description des sommes versées et précise le genre de feuillet de renseignements sur lequel elles sont déclarées.

Tableau 2

Genre de paiement	Feuillet de renseignements
a) Le salaire ou le traitement, y compris les rajustements, payé pour la période suivant la date du décès (normalement jusqu'à la fin du mois), ou le paiement pour le mois du décès pendant lequel l'employé était en congé autorisé et ne recevait pas de salaire.	T4A Case 28
b) L'indemnité de cessation d'emploi payable à la suite du décès. Comme il s'agit d'une prestation consécutive au décès, un maximum de 10 000 \$ n'est pas imposable.	T4A Case 28
c) Les rajustements futurs de l'indemnité de cessation d'emploi, quelle que soit la date où la convention collective a été signée.	T4A Case 28
d) Un remboursement des cotisations au régime de retraite payable à la suite du décès.	T4A Case 18
e) Paiement de pension minimum garanti. Il ne s'agit pas d'une prestation consécutive au décès.	T4A Case 18
f) Un paiement d'un régime de participation différée aux bénéficiaires	T4A Case 18

Sommes non imposables

Les montants suivants sont non imposables :

- les rajustements rétroactifs aux montants des lignes a), b) et c) du tableau 1 lorsque la convention collective ou tout autre document d'autorisation a été signé après la date du décès;
- un paiement d'un régime collectif d'assurance temporaire tel que les prestations supplémentaires de décès du gouvernement fédéral.

Les lignes énumérées ci-après renvoient aux lignes indiquées dans la déclaration de revenus générale et la déclaration de revenus spéciale. Seules les lignes les plus fréquemment utilisées sont expliquées. Pour plus de renseignements sur les lignes suivantes ou sur d'autres lignes, consultez le *Guide d'impôt général*.

Lignes 101 à 104 — Revenus d'emploi

Vous devez inclure tous les traitements ou salaires reçus du 1^{er} janvier à la date du décès. Cela comprend les montants accumulés depuis le début de la période de paie durant laquelle l'employé est décédé jusqu'à la date du décès.

Lignes 113 à 115 — Revenus de pensions

Vous devez inclure tous les revenus de pensions ou prestations de retraite que la personne décédée a reçus du

1^{er} janvier à la date du décès. Toutefois, n'incluez pas les «suppléments fédéraux nets payés» indiqués à la case 21 du T4A(OAS). Si le total des revenus nets avant rajustements, indiqué à la ligne 234 de toutes les déclarations pour l'année du décès dépasse 51 765 \$, vous pourriez avoir à rembourser une partie de la pension de sécurité de la vieillesse que la personne décédée a reçue. Pour plus de précisions, reportez-vous à la ligne 235 du *Guide d'impôt général*.

Les paiements forfaitaires payés à même une caisse de retraite ou un fonds de pension, par suite du décès, font normalement partie des revenus de la personne qui les reçoit. Ces paiements comprennent les prestations consécutives au décès versées par le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec. Le bénéficiaire peut être le conjoint, les enfants ou la succession. Pour plus de précisions sur la façon de déclarer les divers paiements forfaitaires ou les prestations consécutives au décès, reportez-vous aux lignes 114 et 130 du *Guide d'impôt général*. Pour plus de renseignements, consultez les bulletins d'interprétation IT-301, *Prestations consécutives au décès — Paiements admissibles*, et IT-508, *Prestations consécutives au décès — Calcul*.

Ligne 118 — Allocations familiales

Si la personne décédée était mariée du 1^{er} janvier 1991 à la date du décès ou qu'elle était séparée de son conjoint en raison d'une rupture du mariage pour une période de moins de 90 jours commençant en 1991,

- le conjoint ayant le revenu net le plus élevé pour l'année (avant d'y ajouter les allocations familiales et de déduire les frais de garde d'enfants et le remboursement de prestations de programmes sociaux) doit déclarer les allocations familiales pour tous les mois précédant celui du décès, peu importe qui les a reçues;
- le conjoint survivant doit déclarer les allocations familiales qu'il a reçues à partir de la date du décès.

Si la personne décédée s'est mariée durant l'année 1991 ou qu'elle était séparée de son conjoint en raison d'une rupture du mariage pour une période de 90 jours et plus commençant en 1991,

- les allocations familiales doivent être incluses dans le revenu de la personne qui les reçoit pour tous les mois à la fin desquels la personne décédée et son conjoint étaient séparés ou n'étaient pas encore mariés;
- les allocations familiales doivent être incluses dans le revenu du conjoint ayant le revenu net le plus élevé pour l'année (avant d'y ajouter les allocations familiales et de déduire les frais de garde d'enfants et le remboursement de prestations de programmes sociaux) pour chaque autre mois, jusqu'à celui précédant le décès;
- les allocations familiales reçues à partir du mois du décès devront être incluses dans le revenu du conjoint survivant.

Remarque

Une personne qui demande l'équivalent du montant de marié pour un enfant à charge doit déclarer dans son revenu les allocations familiales payées pour cet enfant au cours de l'année entière, peu importe qui les a reçues.

Une partie des allocations familiales déclarées par la personne décédée pourrait devoir être remboursée si le total des revenus nets avant rajustements, indiqué à la ligne 234 de toutes ses déclarations pour l'année du décès, dépasse 51 765 \$. Pour plus de précisions, référez-vous à la ligne 235 du *Guide d'impôt général*.

Ligne 119 — Prestations d'assurance-chômage

Si la personne décédée a reçu des prestations d'assurance-chômage en 1991 et que le total des revenus nets avant rajustement, indiqué à la ligne 234 de toutes les déclarations pour l'année du décès, dépasse 53 040 \$, une partie des prestations reçues doit être remboursée. Pour plus de précisions, reportez-vous à la ligne 235 du *Guide d'impôt général*.

Lignes 120 et 121 — Revenus de placements

Vous devez déclarer tous les revenus de placements reçus du 1^{er} janvier à la date du décès, s'ils n'ont pas été déclarés dans une année précédente. Vous devez aussi inclure les montants accumulés pendant cette période qui n'ont pas encore été payés.

Déclarez les intérêts d'obligations qui se sont accumulés depuis la date du dernier versement d'intérêt jusqu'à la date du décès. Les intérêts sur des obligations à intérêts composés qui se sont accumulés à la date du décès et qui n'ont pas déjà été déclarés dans une année précédente sont considérés comme un revenu de la personne décédée. Certains revenus de placements peuvent être déclarés comme droits ou biens dans une déclaration distincte. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique «Droits ou biens» du chapitre 2, à la page 12.

Pour plus de renseignements sur les revenus de placements, consultez le *Guide d'impôt général*.

Ligne 127 — Gains en capital imposables

Si la personne décédée possédait des biens en immobilisation à son décès, lisez le chapitre 3, «Disposition présumée de biens en immobilisation au décès».

Ligne 129 — Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Incluez dans la déclaration de la personne décédée les paiements de rente qu'elle a reçus avant la date de décès. Par suite du décès, si les paiements qui restent deviennent payables au conjoint, ces paiements doivent être inclus dans la déclaration du conjoint.

Lorsque le rentier décède avant l'échéance de son REER, vous devez inclure dans le revenu de la personne décédée pour l'année du décès la juste valeur marchande du REER au moment du décès.

Lorsque le conjoint de la personne décédée a droit, comme bénéficiaire du régime, au montant accumulé dans le régime, le montant ainsi reçu constitue un remboursement de primes et doit être inclus dans le revenu du conjoint. S'il n'y a pas de conjoint, mais que des enfants ou petits-enfants, qui étaient entièrement à la charge de la personne décédée, sont

bénéficiaires du régime, le montant qu'ils reçoivent comme remboursement de primes est considéré comme leur revenu.

Toutefois, vous devez inclure dans le revenu de la personne décédée la différence entre la juste valeur marchande de tous les biens du REER au moment du décès, qui dépasse le montant désigné comme «remboursement de primes» pour le conjoint survivant, les enfants ou petits-enfants à charge de la personne décédée.

Pour les paiements reçus d'un REER, le terme «conjoint» comprend une personne de sexe opposé qui, jusqu'au moment du décès :

- était mariée à la personne décédée;
- vivait avec la personne décédée dans une situation semblable à une union conjugale depuis au moins un an;
- vivait avec la personne décédée dans une situation semblable à une union conjugale et est le père naturel ou adoptif ou la mère naturelle ou adoptive de l'enfant de la personne décédée.

Lorsque la personne décédée a désigné sa succession comme étant bénéficiaire du REER, le montant provenant du REER est payé à sa succession. Le représentant légal et un bénéficiaire de la succession peuvent alors désigner conjointement la totalité ou une partie de ce montant comme ayant été reçu par le bénéficiaire à titre de remboursement de primes. Une telle désignation n'est possible que si le montant désigné aurait été admissible à titre de remboursement de primes s'il avait été payé directement au bénéficiaire. De plus, il faut soumettre la formule T2019, *Désignation d'un remboursement de primes en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) — Conjoint*. Cette formule peut également servir à désigner un remboursement de primes pour un enfant ou un petit-enfant. Vous pouvez obtenir la formule T2019 à votre bureau de district d'impôt.

Dans certains cas, le remboursement de primes à un bénéficiaire désigné peut être transféré à une rente ou à un REER. Ce transfert doit être fait dans l'année où le remboursement de primes est reçu ou dans les 60 premiers jours de l'année qui suit. Pour obtenir des précisions au sujet des montants payés à même un REER par suite d'un décès, consultez le *Guide d'impôt -Pensions et REER* et le Bulletin d'interprétation IT -500, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite (venant à échéance après le 29 juin 1978) — Décès du rentier après le 29 juin 1978*.

Remarque

Vous ne pouvez plus déclarer les remboursements de primes que la succession de la personne décédée a reçus dans la déclaration de revenus des fiducies.

Lignes 130 à 143 — Autres revenus

Ces lignes précisent les autres revenus que vous devez déclarer. Vous trouverez des renseignements sur ces autres revenus dans le *Guide d'impôt général*.

Réserves pour l'année du décès

Dans le calcul du revenu d'une entreprise ou de gains résultant de la vente de biens en immobilisation, il est généralement possible de déduire une réserve pour le revenu ou les gains attribuables au produit de la vente qui ne seront

reçus qu'au cours d'une année d'imposition ultérieure. De même, un agent d'assurance ou un courtier peut déduire une réserve pour des commissions non gagnées.

Normalement, ces réserves ne peuvent pas être déduites dans l'année du décès. Elles ne peuvent être déduites que lorsque le droit de recevoir le produit non recouvré est transféré ou attribué au conjoint ou à une fiducie testamentaire en sa faveur. Le représentant légal de la personne décédée et le bénéficiaire du transfert doivent alors exercer conjointement un choix concernant les biens en question. À cette fin, la formule T2069, *Choix relatif aux montants non déductibles à titre de réserves pour l'année du décès* doit être soumise.

La personne décédée et le conjoint à qui sont transmis les biens doivent avoir été résidents du Canada immédiatement avant le décès. Dans le cas d'un transfert à une fiducie au profit du conjoint, la fiducie doit avoir résidé au Canada immédiatement après la date à laquelle le bien a été, par dévolution, irrévocablement acquis par la fiducie. Une somme égale aux réserves comportant ce choix doit être incluse comme revenu d'une entreprise, de biens en immobilisation ou de commissions, selon le cas, dans le calcul du revenu du conjoint ou de la fiducie en sa faveur pour la première année d'imposition se terminant après le décès. L'expression «par dévolution irrévocablement acquis» est expliquée dans le Bulletin d'interprétation IT-449, *Sens de l'expression «a été, par dévolution, irrévocablement acquis»*.

Lorsqu'une réserve pour gains en capital résultant de la vente de biens après 1984 est déclarée par le conjoint, la fiducie en sa faveur ou la personne décédée, elle peut donner droit à la déduction pour gains en capital pour les années d'imposition 1988 et suivantes. Pour plus de renseignements concernant la déduction pour gains en capital, consultez le *Guide d'impôt — Gains en capital*.

Étape 3 — Calcul du revenu imposable

Ligne 208 — Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Lorsqu'une personne décède, aucune cotisation ne peut être versée à son REER à la suite de son décès car elle n'en est plus la rentière. Toutefois, un montant maximal de cotisation peut être versé en son nom dans les 60 jours suivant la date du décès à un REER au profit du conjoint à qui il était marié. Pour plus de renseignements sur les REER, consultez le *Guide d'impôt — Pensions et REER*. Pour obtenir des précisions supplémentaires, consultez le Bulletin d'interprétation IT-307, *Régime enregistré d'épargne-retraite pour le conjoint du particulier*.

Ligne 237 — Retrait du montant d'étalement accumulé

Il existe trois options concernant le montant d'étalement accumulé d'une personne décédée.

En tant que représentant légal, vous pouvez selon le cas :

- ne pas tenir compte du montant d'étalement accumulé au cours des années précédentes. Dans ce cas, il n'y a aucune conséquence fiscale;
- inclure une partie ou la totalité des montants d'étalement accumulé dans le revenu de la personne décédée pour l'année du décès. Il se peut alors que ce montant soit imposé à un taux réduit en vertu de règles spéciales. Vous devez remplir et annexer à la

déclaration la formule T581, *Crédits d'impôt pour étalement du revenu*. Si vous choisissez d'inclure une partie seulement du montant d'étalement accumulé, il n'y aura aucune autre conséquence fiscale sur le solde, à moins que vous ne décidiez de reporter ce solde sur les trois années précédentes.

- reporter le montant d'étalement accumulé sur les trois années précédentes. Dans ce cas, afin de déterminer l'impôt sur le revenu étalé, vous devez remplir et annexer à la déclaration la formule T541, *Calcul de l'impôt sur le revenu étalé — Contribuables décédés*.

Vous pouvez vous procurer les formules T541 et T581 à votre bureau de district.

Remarque

Vous devez soumettre ces formules au plus tard à la date limite à laquelle vous devez produire la déclaration pour la personne décédée pour l'année du décès.

Ligne 253 — Pertes en capital nettes d'autres années

Il existe des règles spéciales régissant la déduction de pertes en capital nettes l'année du décès. Ces règles sont expliquées au chapitre 4.

Étape 4 — Calcul du total des crédits d'impôt non remboursables

Montants personnels

Vous pouvez inscrire le total des montants personnels dans la déclaration de revenus de la personne décédée. Toutefois, vous devez réduire ces montants en fonction de la date du décès, si la personne décédée a résidé ailleurs qu'au Canada durant la période allant du 1^{er} janvier à la date du décès.

Lorsque la personne décédée a immigré au Canada ou a émigré avant la date du décès, consultez le *Guide d'impôt — Émigrants* ou le *Guide d'impôt — Néo-Canadiens*.

Ligne 300 — Montant personnel de base

Vous pouvez inscrire le total du montant personnel de base de 6 280 \$ pour la personne décédée.

Ligne 301 — Montant en raison de l'âge

Vous pouvez aussi déduire le montant en raison de l'âge de 3 387 \$, si la personne décédée avait 65 ans ou plus à la date de son décès.

Ligne 303 — Montant de marié

Vous pouvez déduire au nom de la personne décédée, la totalité du montant de marié de 5 233 \$ pour un conjoint dont le revenu pour toute l'année était de 524 \$ ou moins. Vous devrez réduire ce montant si le revenu du conjoint pour toute l'année a dépassé 524 \$, mais qu'il n'a pas atteint 5 757 \$.

Remarque

Vous devez utiliser le revenu du conjoint pour toute l'année et non jusqu'à la date du décès dans le calcul du montant de marié. Lorsque des montants pour enfants à charge ou autres personnes à charge sont déduits, il faut également tenir compte de leurs revenus pour l'année entière dans le calcul de ces montants personnels.

Le conjoint survivant peut déduire le montant de marié pour la personne décédée si le revenu du conjoint survivant, jusqu'à la date du décès, était suffisant pour subvenir aux besoins de la personne décédée. Pour calculer le montant de marié, le conjoint survivant doit utiliser le total du revenu net de la personne décédée qui est inscrit dans toutes les déclarations soumises pour l'année du décès.

Lignes 304 et 305 — Montants pour enfants à charge et montants personnels supplémentaires

Les montants pour enfants à charge sont expliqués dans le *Guide d'impôt général*. L'annexe 6, *Montants personnels supplémentaires*, sert à déduire les montants personnels supplémentaires.

La personne qui doit déclarer les allocations familiales reçues pour un enfant peut déduire les montants pour enfants à charge pour cet enfant. Toutefois, si une personne déduit l'équivalent du montant de marié pour un enfant, aucune autre personne ne peut déduire un montant personnel pour cet enfant.

Si plus d'une personne déclare les allocations familiales reçues pour le même enfant, elles peuvent déduire le montant pour enfants à charge pour cet enfant. Le montant pour cet enfant doit être réparti de la même façon que les allocations familiales déclarées. Cependant, la déduction totale demandée par la personne décédée et l'autre personne ne peut dépasser le montant maximum permis pour chaque enfant.

Ligne 314 — Montant pour revenu de pensions

Lorsque la personne décédée a reçu, avant son décès, un revenu de pensions donnant droit au montant pour revenu de pensions, vous pouvez déduire le moins élevé des montants suivants : 1 000 \$ ou le revenu de pensions reçu dans l'année.

La ligne 314 du *Guide d'impôt général* contient la liste des revenus de pensions donnant droit ou non au montant pour revenu de pensions. Vous y trouverez également des grilles qui vous aideront à calculer le montant pour revenu de pensions en fonction de l'âge de la personne à la date de son décès.

Lignes 316 et 318 — Montant pour personnes handicapées

Vous pouvez déduire un montant pour personnes handicapées pour la personne décédée si elle se trouvait dans une des situations suivantes :

- elle avait une déficience mentale ou physique grave en 1991 (c'est-à-dire que la personne décédée était limitée de façon marquée en tout temps ou presque dans ses activités essentielles de tous les jours);
- la durée réelle ou prévue de la déficience est d'au moins 12 mois consécutifs.

Selon la législation proposée, le montant pour personnes handicapées est passé à 4 118 \$.

Vous ne pouvez pas déduire le montant pour personnes handicapées si la personne décédée ou toute autre personne a déduit, en son nom, des frais médicaux pour la rémunération payée à un préposé à temps plein ou pour les frais de séjour dans une maison de santé ou de repos qui sont reliés à la déficience mentale ou physique de la personne décédée. Vous pourrez inscrire le montant pour personnes handicapées ou les frais médicaux, et non les

deux, selon ce qui est le plus avantageux pour la personne décédée.

Toutefois, dans certains cas, vous pouvez déduire le montant pour personnes handicapées et des frais maximums de 5 000 \$ payés à un préposé aux soins. Ces soins doivent avoir été dispensés au Canada et avoir permis à la personne décédée de gagner un revenu pour l'année. Ces frais sont différents de la rémunération d'un préposé à plein temps que vous pouvez demander à titre de frais médicaux. Pour plus de précisions sur les frais de préposé aux soins, reportez-vous à la ligne 215 du *Guide d'impôt général*.

Pour obtenir plus de précisions sur le crédit pour personnes handicapées, procurez-vous la brochure, *Le crédit pour personnes handicapées*, et le Bulletin d'interprétation IT-519, *Crédits d'impôt pour frais médicaux et pour handicapés*.

Ligne 326 — Montants transférés du conjoint

Lorsque le conjoint de la personne décédée n'a pas utilisé tous les montants dont il disposait pour ramener son impôt fédéral à zéro, les montants non utilisés peuvent être transférés à la déclaration de la personne décédée. Vous devez toutefois tenir compte du revenu du conjoint de la personne décédée pour toute l'année.

De même, vous pouvez transférer à la déclaration du conjoint survivant les montants qui ne servent pas à ramener à zéro le total de l'impôt fédéral de toutes les déclarations de la personne décédée pour l'année du décès.

Voici les crédits qui peuvent être transférés :

- le montant en raison de l'âge,
- le montant pour revenu de pension,
- le montant pour personnes handicapées,
- les frais de scolarité et le montant relatif aux études.

Reportez-vous à l'annexe 2, *Montants transférés du conjoint*, que vous trouverez dans le *Guide d'impôt général*.

Ligne 330 — Frais médicaux

Vous pouvez inscrire, à titre de frais médicaux, le moins élevé des montants suivants dans la déclaration de la personne décédée : le total des frais médicaux qui dépasse 1 570 \$ ou 3 % de son revenu net. Ces frais peuvent avoir été payés au cours d'une période de 24 mois incluant la date du décès et ne doivent pas avoir été déduits dans une année précédente. Pour déclarer des frais médicaux, vous devez joindre à la déclaration tous les reçus ainsi que l'annexe 4, *Frais médicaux*, correctement remplie, que vous trouverez dans le *Guide d'impôt général*.

Pour obtenir plus de précisions au sujet des frais médicaux donnant droit à une déduction, consultez le Bulletin d'interprétation IT-519, *Crédits d'impôt pour frais médicaux et pour handicapés*.

Ligne 340 — Dons de charité

Vous pouvez inscrire le montant des dons de charité faits au cours de l'année du décès et des cinq années précédentes qui n'ont pas déjà été déduits. Lorsque le montant des dons comprend des sommes reportées d'années précédentes, vous devez joindre une note à la déclaration indiquant l'année où ces dons ont été faits et le montant du report.

Les dons de charité qu'une personne a fait dans l'année de son décès peuvent être reportés à l'année précédente s'ils ne sont pas déduits l'année du décès. Les dons de charité faits

par testament à des organismes enregistrés peuvent être déduits dans l'année du décès s'ils sont appuyés de reçus appropriés. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique «Dons de charité ou dons par testament» du chapitre 5, à la page 22.

Le maximum des dons de charité que vous pouvez déduire dans la déclaration de la personne décédée ne peut pas dépasser 20 % de son revenu net pour l'année en question. Joignez les reçus officiels à la déclaration. Pour plus de précisions, reportez-vous à la ligne 340 du *Guide d'impôt général*.

Ligne 342 — Dons au Canada ou à une province

Vous pouvez déduire un montant pour les dons faits au Canada, à une province ou, lorsqu'il s'agit d'un bien certifié par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, à un établissement désigné au Canada.

Pour plus de renseignements, lisez la rubrique «Dons de charité ou dons par testament» du chapitre 5, à la page 22.

Étape 5 — Sommaire de l'impôt et des crédits

Pour déterminer l'impôt à payer de la personne décédée, reportez-vous aux tables du *Guide d'impôt général*.

Lorsque vous ne pouvez utiliser les tables parce que le revenu imposable de la personne décédée est trop élevé, vous devez remplir l'annexe 1, *Calcul détaillé de l'impôt*.

Les explications fournies à la rubrique «Sommaire de l'impôt et des crédits» dans le *Guide d'impôt général*, sont valables pour l'année du décès.

Remarque

Si la personne décédée a payé un montant d'impôt minimum en 1986, 1987, 1988, 1989 ou 1990, une partie de l'impôt payé peut être déduite de l'impôt à payer en 1991. Pour calculer la déduction, remplissez la Partie VIII de la formule T691, *Calcul de l'impôt minimum*, et joignez-la à la déclaration. Toutefois, veuillez noter que l'impôt minimum ne s'applique pas à l'année du décès.

Crédits d'impôt provincial ou territorial

Un certain nombre de provinces offrent des crédits d'impôt dans le cadre du régime d'impôt sur le revenu des particuliers. Dans certains cas, une personne décédée peut avoir droit à de tels crédits d'impôt. Vous devez en faire le calcul sur la formule de crédits d'impôt provincial ou territorial appropriée que vous trouverez dans le *Guide d'impôt général*.

Crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS)

Dans le cas où une personne décède en 1991, cette personne n'est pas admissible au crédit pour la TPS en fonction de

l'année d'imposition 1991. Aucune formule de demande ne doit donc être soumise avec la déclaration de revenus pour 1991 de la personne décédée.

Si une personne **célibataire** a fait une demande de crédit et qu'elle décède **avant** le mois où les chèques du crédit doivent être mis à la poste, le Ministère ne pourra plus envoyer d'autres chèques au nom de cette personne ni à sa succession.

Si la personne **célibataire** a demandé le crédit et qu'elle décède **au cours** du mois où le Ministère envoie les chèques du crédit, le chèque envoyé à son nom doit être retourné au centre fiscal où la personne a soumis sa déclaration. Le Ministère acheminera ensuite le chèque à la succession de cette personne.

Dans le cas où une personne décède après avoir demandé le crédit pour la TPS pour lui-même et pour son conjoint ou un autre soutien, le conjoint ou l'autre soutien peut demander de recevoir le reste des paiements. À cette fin, le conjoint ou l'autre soutien doit remplir une formule de demande du crédit pour la TPS en y indiquant les mêmes renseignements que la personne avait fournis avant son décès et envoyer cette formule au Ministère. De plus, la personne qui demande le crédit doit également faire parvenir au Ministère une déclaration de revenus dûment remplie si elle ne l'a pas déjà fait.

Exemple

Paul a demandé le crédit pour la TPS pour lui et pour sa femme Françoise dans sa demande de crédit pour TPS de 1990. Il avait droit à des paiements trimestriels de 95 \$ chacun en juillet et en octobre 1991 ainsi qu'en janvier et en avril 1992. Cependant, Paul est décédé en septembre 1991. Pour demander le reste des paiements, Françoise doit remplir une demande du crédit pour la TPS de 1990 à son nom en y indiquant les mêmes renseignements que Paul avait indiqués dans sa demande. Elle doit ensuite envoyer au centre fiscal cette formule accompagnée d'un exemplaire du certificat de décès de Paul. Françoise a déjà soumis une déclaration de revenus pour 1990; elle n'a donc pas à en soumettre une autre avec sa formule de demande du crédit. Une fois que le Ministère aura traité la demande de Françoise, il lui enverra les trois autres chèques de 95 \$.

Remarque

Si le Ministère n'est pas au courant du décès d'une personne et qu'il envoie à son nom des chèques du crédit pour la TPS, ces chèques devront être retournés au centre fiscal où cette personne avait soumis sa déclaration avant son décès.

Chapitre 2 Déclarations faisant état d'un choix

Droits ou biens

La personne décédée peut avoir, au moment de son décès, des «droits ou des biens». Les droits ou les biens sont des montants impayés qui n'auraient été inclus dans le calcul de son revenu qu'une fois réalisés ou cédés. Vous devez inclure la valeur des droits ou biens que la personne

décédée possédait à la date de son décès dans le calcul de son revenu pour l'année du décès.

Les éléments qui sont considérés comme des droits ou des biens

Lorsque l'un des revenus d'emploi qui suit est dû à la personne décédée à la date de son décès pour une période

de paye terminée avant la date de décès, ce revenu est considéré comme étant un droit ou bien. Voici les éléments qui sont considérés comme des droits ou des biens :

Les revenus provenant d'un emploi suivants :

- les traitements ou salaires;
- les commissions;
- la rémunération pour les vacances que la personne décédée n'a pas prises.

Les autres droits ou biens suivants :

- les coupons d'intérêt échus avant le décès et non encaissés sur les obligations;
- les intérêts sur obligations accumulés avant la dernière date de versement d'intérêt précédant le décès qui n'ont pas été déclarés dans les années d'imposition précédentes;
- les récoltes cueillies;
- le troupeau en main (moins le troupeau de base);
- les fournitures en main, l'inventaire et les comptes clients d'une personne qui déclare ses revenus selon la méthode de comptabilité de caisse;
- les dividendes déclarés avant la date du décès qui n'ont pas été payés à la date du décès.

Les éléments de revenus suivants ne sont pas considérés comme des droits ni des biens :

- les intérêts sur obligations accumulés depuis la date la plus récente de versement d'intérêt précédant le décès jusqu'à la date du décès;
- les biens en immobilisation admissibles (reportez-vous au chapitre 3, à la page 18);
- les avoirs miniers;
- les fonds de terre inclus dans l'inventaire d'une entreprise de la personne décédée;
- le revenu d'un contrat de rente à versements invariables.

Pour plus de renseignements, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-210, *Revenu de personnes décédées — Paiements périodiques*, IT-212, *Revenu de contribuables décédés — Droits ou biens*, IT-234, *Revenu de contribuables décédés — Récoltes*, IT-427, *Animaux de la ferme*, ainsi que la Circulaire d'information 86-6, *Troupeau de base*.

Comme représentant légal de la personne décédée, vous pouvez choisir de soumettre une déclaration distincte dans laquelle vous inscrivez seulement la valeur des droits ou biens comme revenu. Afin de connaître la date à laquelle vous devez soumettre cette déclaration, reportez-vous à la rubrique «Déclarations à soumettre» au début du présent guide.

Si vous exercez ce choix, n'incluez pas dans la déclaration ordinaire les montants que vous indiquerez dans la déclaration distincte. Remplissez la déclaration distincte comme s'il s'agissait de celle d'une autre personne. Les déductions et les crédits qui peuvent être demandés sont indiqués à la rubrique suivante.

Remarque

Vous pouvez annuler votre choix de soumettre une déclaration distincte pour droits ou biens. Vous n'avez qu'à présenter, par écrit, un avis d'annulation et de le signer à

titre de représentant légal de la personne décédée. Cet avis doit être soumis dans un délai d'un an à compter de la date du décès ou dans les 90 jours suivant l'envoi d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour l'année du décès, selon la plus éloignée des deux dates.

Les droits ou biens qui seraient normalement inclus dans le revenu de la personne décédée peuvent être transférés à un bénéficiaire si le transfert a lieu dans le même délai que celui qui a été fixé pour soumettre une déclaration distincte. Dans un tel cas, la valeur des droits ou biens transférés doit être exclue du revenu de la personne décédée et incluse dans le revenu du bénéficiaire. La valeur à inclure correspond au montant finalement reçu pour les droits ou biens, au moment de la réalisation ou de la vente de ceux-ci, moins les deux éléments suivants :

- leur coût pour la personne décédée (dans la mesure où ce coût n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente);
- les frais engagés par le bénéficiaire pour acquérir le bien.

Déductions et crédits d'impôt non remboursables qui peuvent être demandés dans les déclarations faisant état d'un choix

Comme il est expliqué à la rubrique «Déclarations à soumettre» au début du guide, vous pouvez soumettre jusqu'à quatre déclarations de revenus distinctes pour la personne décédée pour l'année de son décès. Les crédits d'impôt non remboursables que vous pouvez demander dans chacune de ces déclarations sont indiqués ci-après.

Vous pouvez demander dans **chacune** des déclarations faisant état d'un choix et dans la déclaration ordinaire certains crédits d'impôt non remboursables. Ces montants comprennent :

- le montant personnel de base;
- le montant en raison de l'âge;
- le montant de marié;
- les montants pour enfants à charge;
- les montants personnels supplémentaires.

Vous pouvez demander certains crédits d'impôt non remboursables dans **n'importe quelle** déclaration, peu importe le type de revenus déclarés dans celles-ci. Vous pouvez demander la totalité des crédits dans l'une des déclarations ou encore demander une partie de ceux-ci dans chaque déclaration. Toutefois, le total des crédits demandés ne doit pas dépasser les crédits que vous pourriez demander si vous soumettiez que la déclaration ordinaire et que vous y inscriviez tous les revenus. Ces crédits comprennent :

- le montant pour personnes handicapées;
- le montant pour une personne handicapée à charge autre que le conjoint;
- les frais de scolarité et le montant relatif aux études de la personne décédée;
- les frais de scolarité et le montant relatif aux études transférés d'un enfant;

- les frais médicaux;
- les dons de charité;
- les dons faits au Canada ou à une province.

Vous devez réduire le total des frais médicaux donnant droit à une déduction du moins élevé des montants suivants : 1 570 \$ ou 3 % du revenu net total inscrit dans l'ensemble des déclarations. Vous pourrez inscrire le résultat obtenu sur n'importe quelle déclaration pour l'année du décès.

Les dons de charité déduits dans une déclaration ne peuvent pas dépasser 20 % du revenu net inscrit dans cette déclaration.

Vous pouvez demander les déductions et les crédits d'impôt non remboursables qui suivent **uniquement** dans les déclarations dans lesquelles vous avez déclaré le type de revenu auquel ils s'appliquent :

- les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec;
- les cotisations à l'assurance-chômage;
- le montant pour revenu de pensions;
- la déduction pour prêts à la réinstallation d'employés;

- la déduction pour options d'achat d'actions et pour actions;
- le remboursement de prestations de programmes sociaux;
- la déduction pour voeu de pauvreté perpétuelle.

Les déductions et les crédits qui suivent peuvent être demandés dans la déclaration ordinaire de la personne décédée et **non** dans les déclarations faisant état d'un choix :

- les montants transférés du conjoint;
- la déduction pour gains en capital;
- les frais de garde d'enfants;
- les pertes d'autres années;
- les déductions pour les habitants de régions éloignées;
- les retraits du montant d'étalement accumulé;
- le crédit d'impôt pour enfants;
- le remboursement du crédit d'impôt à l'investissement.

Chapitre 3

Dispositions présumées de biens en immobilisation au décès

Voici la définition de certains termes utilisés dans ce chapitre.

Acquisition présumée — Cette expression est utilisée lorsqu'une personne est considérée comme ayant acquis un bien, même si la transaction n'a pas eu lieu dans les faits.

Bien amortissable — Il s'agit habituellement d'un bien en immobilisation qui peut se déprécier ou devenir désuet au fil des ans. Comme le coût du bien ne peut pas être déduit au complet en une seule année, il doit être étalé sur plusieurs années. Le bien fait l'objet de déductions annuelles, appelées déductions pour amortissement (DPA).

Bien en immobilisation — Il s'agit de tous les biens amortissables. Les biens qui ont une valeur, dont la cession résulterait en un gain ou une perte en capital, sont également compris.

Les biens en immobilisation les plus courants sont les suivants :

- une maison;
- un chalet;
- des titres comme les actions et les obligations;
- des terrains et des bâtiments.

Disposition présumée — Cette expression est utilisée lorsqu'une personne est considérée comme ayant cédé un bien, même si la transaction n'a pas eu lieu dans les faits.

Juste valeur marchande (JVM) — Cette valeur représente le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si vous le mettiez en vente sur le marché libre. Les parties qui prennent part à la transaction n'ont aucun lien de dépendance entre elles, et aucune d'elles n'est forcée d'acheter ou de vendre le bien en question.

Produit de disposition présumé — Cette expression est utilisée lorsqu'une personne est considérée comme ayant

reçu un montant pour un bien, même si elle n'a rien reçu dans les faits.

Renseignements généraux

Une personne est considérée comme ayant cédé, juste avant son décès, tous les biens en immobilisation qu'elle possédait, même s'il n'y a pas eu de transaction dans les faits. Cette cession de biens peut donner lieu, selon le cas :

- à un gain en capital imposable;
- à une perte en capital déductible.

Pour les biens amortissables utilisés pour gagner un revenu, cette cession peut donner lieu, selon le cas :

- à un gain en capital;
- à une récupération de la déduction pour amortissement;
- à une perte finale.

Pour déterminer le gain, la perte, la récupération de la déduction pour amortissement ou la perte finale au décès, vous devez tenir compte des quatre éléments suivants :

- **le coût en capital du bien** : Pour un bien amortissable, le coût en capital du bien correspond habituellement au coût initial plus le coût des additions et des améliorations. Vous devez soustraire de ce montant tout montant de subvention ou d'aide financière reçu ou à recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, qui se rapporte à l'acquisition de ce bien. Pour les autres biens en immobilisation, le coût en capital du bien correspond habituellement au prix de base rajusté qui est le coût initial du bien plus ou moins les additions et les dépenses dont il est question aux paragraphes 53(1) et (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;



État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation

Objet : Biens amortissables lors du décès d'un contribuable

(Une fois remplie, cette formule devrait être conservée dans vos dossiers permanents.)

- Advenant le décès d'un contribuable dans une année d'imposition, la règle suivante, exposée au paragraphe 70(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, s'applique :
Le contribuable décédé est réputé avoir disposé, immédiatement avant sa mort, de tous ses biens amortissables d'une catégorie prescrite moyennant un produit de disposition égal à la moyenne (arithmétique) de la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie et de la juste valeur marchande des biens de la catégorie à cette date-là.
- Dans le cas des biens amortissables, comme un immeuble ou un bien acquis dans le but de produire un revenu, il n'y aura gain en capital que si le produit de la disposition excède le plus élevé des montants suivants : le coût en capital ou la juste valeur marchande le 31 décembre 1971.

A. Détails des dispositions réputées

Description des biens	(1) Date de l'acquisition	(2) Produit réputé	(3) Prix de base rajusté	(4) Gain seulement (col. (2) moins (3))

Remarque : Reporter les dates ci-dessus à la colonne (1) du « Sommaire des dispositions de biens en immobilisations ». Reporter toutes les autres inscriptions dans les colonnes appropriées sous la rubrique « Autres titres et biens » – « Biens immeubles ».

B. Calcul du produit réputé

(a) Biens amortissables acquis avant 1972

Pour calculer le produit ayant trait à la disposition réputée de biens amortissables acquis avant 1972, il peut être nécessaire d'utiliser deux méthodes distinctes, selon les circonstances.

Méthode n° 1 – Appliquer les règles exposées au paragraphe 70(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Description de la catégorie de biens	(1) Fraction non amortie du coût en capital de la catégorie (à la date du décès)	(2) Juste valeur marchande de la catégorie (à la date du décès)	(3) Produit réputé (col. (1) plus (2) / 2)
			*
			*
			*
			*
			*

* À inscrire dans A, col. (2), si la méthode n° 2 ne s'applique pas.

Méthode n° 2 – Appliquer les règles exposées au paragraphe 20(1) des RAIR

Si le coût en capital de biens amortissables d'une catégorie prescrite acquis avant 1972 est inférieur à la juste valeur marchande des biens au jour de l'évaluation et inférieur au produit réputé dont le calcul a été fait à l'aide de la méthode n° 1 ci-dessus, la méthode n° 2 s'applique.

En pareils cas, le produit de la disposition du bien est réputé être un montant égal au coût en capital plus la fraction, si fraction il y a, du produit réputé dont le calcul a été fait à l'aide de la méthode n° 1 qui excède la juste valeur marchande du bien au Jour de l'évaluation.

Description de la catégorie de biens	(1) Coût en capital de la catégorie le 31 déc. 1971	(2) Additions et améliorations depuis le 31 déc. 1971	(3) Coût en capital total (col. (1) plus col. (2))	(4) Produit réputé (méthode n° 1)	(5) Valeur au Jour de l'évaluation	(6) Excédent seulement (col. (4) moins (5))	(7) Produit réputé (col. (3) plus (6))
							*
							*
							*
							*
							*

* À inscrire dans A, Col. (2).

Suite au verso

(b) Biens amortissables acquis après 1971

Pour calculer le produit relatif à la disposition réputé de biens amortissables acquis après 1971, il ne faut utiliser qu'une méthode, qui consiste à appliquer les règles exposées au paragraphe 70(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Description de la catégorie de biens	⁽¹⁾ Fraction non amortie du coût en capital de la catégorie (à la date du décès)	⁽²⁾ Juste valeur marchande de la catégorie (à la date du décès)	⁽³⁾ Produit réputé $\left(\frac{\text{col. (1) plus (2)}}{2} \right)$
			*
			*
			*
			*
			*

* À inscrire dans A, col. (2).

C. Prix de base rajusté

Le prix de base rajusté de tout bien amortissable est son coût en capital à cette date-là.

- **la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) :** Ce montant représente normalement le coût en capital de tous les biens amortissables d'une catégorie prescrite, moins le montant de la cession (le moins élevé entre le produit de disposition et le coût en capital) d'un bien de cette catégorie et de la déduction pour amortissement déjà demandée;
- **la valeur au jour de l'évaluation :** Cette valeur correspond à la juste valeur marchande des biens le jour de l'évaluation. Elle est importante uniquement pour les biens acquis avant le 1^{er} janvier 1972. Pour les actions émises auprès du public, le jour de l'évaluation est le 22 décembre 1971. Pour tous les autres biens, le jour de l'évaluation est le 31 décembre 1971. Si la personne décédée n'avait pas fait de choix concernant le jour de l'évaluation, le représentant légal peut exercer ce choix lorsqu'il soumet la déclaration ordinaire;
- **le produit de disposition :** Il s'agit du montant considéré comme ayant été reçu par la personne décédée à la date du décès. Pour les biens en immobilisation, il correspond normalement à la juste valeur marchande. Pour les biens amortissables, il correspond normalement à la valeur médiane entre la FNACC et la juste valeur marchande du bien.

Pour l'année d'imposition 1991, la fraction imposable d'un gain en capital et la fraction déductible d'une perte en capital est de **trois quarts (3/4)**. Si les pertes en capital déductibles dépassent les gains en capital imposables, reportez-vous au chapitre 4 du guide à la page 19. Pour obtenir plus de précisions sur la déduction pour gains en capital, consultez le *Guide d'impôt — Gains en capital*.

Aucune déduction pour l'amortissement de biens amortissables **ne peut être demandée** dans l'exercice financier se terminant à la date du décès.

Remarque

Pour certaines voitures de tourisme, vous n'avez pas à inclure une récupération de l'amortissement dans le revenu, et vous ne pouvez pas déduire une perte finale du revenu. Pour plus de précisions, référez-vous au chapitre 5 du *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Selon la législation proposée, le représentant légal d'une personne décédée peut faire certains choix tardifs ou modifiés ou encore annuler des choix visant les années d'imposition 1985 et suivantes. Il n'a qu'à en faire la demande au Ministère par écrit. Ces choix seront énumérés dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Une pénalité peut toutefois être imposée lorsque des choix sont modifiés, annulés ou soumis en retard.

Biens amortissables de catégories prescrites

Un bien amortissable de catégorie prescrite est un bien amortissable appartenant à l'une des catégories définies dans la partie XI du *Règlement de l'impôt sur le revenu* aux fins de la déduction pour amortissement.

Disposition présumée au décès

Tous les biens amortissables d'une catégorie prescrite appartenant à une personne au moment du décès sont

considérés comme ayant été cédés immédiatement avant le décès. La personne est considérée comme ayant reçu une somme égale à la valeur médiane entre la juste valeur marchande et la fraction non amortie du coût en capital à la date du décès.

Exemple

Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au décès.....	30 000 \$
Juste valeur marchande (JVM) au décès.....	42 000 \$
Produit de disposition présumé :	
=	$\frac{JVM + FNACC}{2}$
=	$\frac{42\ 000 \$ + 30\ 000 \$}{2}$
=	36 000 \$

Lorsque le produit de disposition présumé dépasse le coût en capital, il en résulte un gain en capital. Vous devez inscrire le gain en capital imposable dans la déclaration ordinaire de la personne décédée. Vous obtenez le gain en capital imposable en multipliant le gain en capital par trois quarts (3/4). Si le produit de disposition présumé est à la fois moins élevé que le coût en capital et la fraction non amortie du coût en capital du bien, vous obtenez une perte finale. La disposition présumée peut aussi donner lieu à une récupération de l'amortissement demandé au cours des années précédentes. Vous devez inscrire également toute récupération comme revenu dans la déclaration ordinaire de la personne décédée.

La formule T2086, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Objet : Biens amortissables lors du décès d'un contribuable*, pourrait vous être utile. Vous trouverez un exemplaire de cette formule dans le présent guide. Pour plus de renseignements, consultez le Bulletin d'interprétation IT-478, *Déduction pour amortissement — Récupération et perte finale*.

Coût présumé pour le bénéficiaire

Le coût d'un bien amortissable pour un bénéficiaire (autre que le conjoint ou une fiducie en sa faveur) est normalement considéré égal au calcul suivant :

La juste valeur marchande du bien en question <u>immédiatement avant le décès</u>	×	Le produit de disposition de tous les biens de cette catégorie prescrite, qui est considéré comme ayant été reçu par la personne décédée
La juste valeur marchande de tous les biens de la même catégorie prescrite <u>immédiatement avant le décès</u>		

Lorsque le résultat de ce calcul est moins élevé que le coût en capital pour la personne décédée, le coût en capital pour le bénéficiaire est considéré comme égal au coût en capital pour la personne décédée. L'excédent est considéré comme ayant été accordé au bénéficiaire à titre de déduction pour amortissement. Ce calcul est utilisé seulement pour déterminer la récupération de l'amortissement et la perte finale. Ne l'utilisez pas pour déterminer le gain en capital.

Ces règles ont pour effet de réduire, pour la personne décédée, la récupération de l'amortissement et les pertes finales à un montant moins élevé que celui qui aurait été obtenu si la personne décédée avait cédé le bien à sa juste valeur marchande de son vivant. Ces réductions sont donc

transmises au bénéficiaire qui pourrait s'en prévaloir au moment où il cédera réellement le bien amortissable.

Transfert au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint

Les biens amortissables d'une catégorie prescrite transférés au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint sont considérés comme ayant été cédés par la personne décédée. Ces biens sont également considérés comme ayant été acquis par le conjoint ou par la fiducie en faveur du conjoint à un coût calculé comme suit :

La juste valeur marchande du bien en question	×	La fraction non amortie du coût en capital de
<u>immédiatement avant le décès</u>		tous les biens de cette
La juste valeur marchande de		catégorie prescrite pour
tous les biens de la même		la personne immédiatement
catégorie prescrite		avant le décès
immédiatement avant le décès		

Le bien fait normalement l'objet d'un transfert ou d'un «roulement» au conjoint ou à la fiducie en faveur du conjoint, sans entraîner de récupération de l'amortissement, de perte finale ou de gain en capital pour la personne décédée. Le conjoint ou la fiducie en faveur du conjoint calcule la déduction pour amortissement future en fonction de la fraction non amortie du coût en capital des biens pour la personne décédée, tel qu'il est expliqué dans le calcul précédent.

Lorsque le conjoint ou la fiducie en faveur du conjoint acquiert un bien à un montant moins élevé, selon le calcul précédent, que le coût en capital pour la personne décédée, le coût pour le conjoint ou pour la fiducie est considéré comme égal au coût en capital pour la personne décédée. La différence est considérée comme ayant été accordée à titre de déduction pour amortissement au conjoint ou à la fiducie en faveur du conjoint. Ce calcul est utilisé seulement pour déterminer la récupération de l'amortissement et la perte finale. Ne l'utilisez pas pour déterminer le gain en capital.

En raison des règles mentionnées précédemment, les gains en capital accumulés, la récupération de l'amortissement et les pertes finales sont normalement reportés jusqu'à ce que le conjoint ou la fiducie en faveur du conjoint cède réellement le bien ou jusqu'au décès du conjoint, selon la date la plus rapprochée.

Comme représentant légal de la personne décédée, vous pouvez choisir d'appliquer les règles régissant la cession de biens plutôt que les règles concernant le transfert (roulement) de biens. Dans ce cas, reportez-vous aux rubriques «Disposition présumée au décès» et «Coût présumé pour le bénéficiaire» du présent chapitre. Pour d'autres précisions, consultez le Bulletin d'interprétation IT-305, *Établissement de fiducies testamentaires en faveur du conjoint*.

Les biens agricoles amortissables d'une personne décédée qui sont transférés à son enfant peuvent aussi faire l'objet d'un transfert dont la valeur correspond à la fraction non amortie du coût en capital. Pour plus de renseignements, consultez la rubrique «Transfert à un enfant» dans le présent chapitre.

Règles transitoires

Certaines règles transitoires prévoient le rajustement du produit de disposition présumé pour la personne décédée afin que soit évitée l'imposition d'un gain en capital réalisé

sur un bien avant le 31 décembre 1971 (jour de l'évaluation). Vous pouvez appliquer ces règles transitoires si les conditions suivantes sont remplies :

- le bien amortissable appartenait à la personne décédée le jour de l'évaluation;
- le coût en capital du bien pour la personne décédée était moins élevé que la juste valeur marchande de ce bien au jour de l'évaluation;
- le coût en capital pour la personne décédée était moins élevé que le produit de disposition déterminé, selon les explications fournies à la rubrique «Disposition présumée au décès» du présent chapitre.

Selon les règles transitoires, le produit de disposition du bien pour la personne sera considéré comme un montant égal au total des deux éléments suivants :

- le coût en capital du bien pour la personne décédée;
- la partie du produit de disposition pour la personne décédée qui dépasse la juste valeur marchande du bien au jour de l'évaluation. Reportez-vous à la rubrique «Disposition présumée au décès» du présent chapitre à la page 15.

Exemple

M. Boivin est décédé en juin 1991. Il possédait, à son décès, un bien amortissable qu'il a acquis en 1966 au coût de 74 000 \$. La juste valeur marchande du bien au jour de l'évaluation était de 80 000 \$ et sa juste valeur marchande au moment du décès était de 100 000 \$. La fraction non amortie du coût en capital du bien était de 66 000 \$.

Le produit de disposition présumé est calculé selon les explications de la rubrique «Disposition présumée au décès» à la page 15 :

$$\frac{(100\ 000 + 66\ 000)}{2} = 83\ 000\ \$$$

Le produit de disposition présumé, tel qu'il est calculé selon les règles transitoires, est égal à 77 000 \$ (74 000 + (83 000 - 80 000)).

Produit de disposition présumé	77 000 \$
Coût en capital	<u>74 000 \$</u>
Gain en capital	3 000 \$
Gain en capital imposable (3 000 \$ × 3/4)	<u>2 250 \$</u>

Pour calculer la récupération de l'amortissement, inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le produit de disposition présumé 77 000 \$;
- le coût en capital 74 000 \$.

Coût en capital	74 000 \$
Fraction non amortie du coût en capital	<u>66 000 \$</u>
Récupération de l'amortissement	<u>8 000 \$</u>

Vous devez ainsi inscrire un gain en capital imposable de 2 250 \$ à l'annexe 3, *Sommaire des dispositions de biens en immobilisation en 1991*. Vous devez également déclarer une récupération de 8 000 \$ dans la déclaration de la personne décédée. Pour effectuer les calculs nécessaires, vous pouvez utiliser la formule T2086, *État supplémentaire des dispositions de biens*

en immobilisation — Objet : Biens amortissables lors du décès d'un contribuable.

Si la personne décédée possédait plus d'un bien en immobilisation, lisez le communiqué spécial du 13 septembre 1982 du Bulletin d'interprétation IT-217, *Biens en immobilisation possédés le 31 décembre 1971 — Biens amortissables.*

Il est possible que des biens amortissables, dont la personne décédée était propriétaire le 31 décembre 1971, aient été transférés au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint. Dans ce cas, les règles transitoires ne s'appliquent pas pour déterminer le produit de disposition des biens pour la personne décédée et leur coût d'acquisition par le conjoint ou par la fiducie en faveur du conjoint.

Dans ces situations, suivez les instructions données à la rubrique «Transfert au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint». Pour les transferts de biens agricoles à un enfant de la personne décédée, effectuez le calcul indiqué à la rubrique «Transfert à un enfant» dans le présent chapitre. Si le conjoint, la fiducie en faveur du conjoint ou l'enfant cède réellement les biens, les règles transitoires peuvent s'appliquer comme si le conjoint, la fiducie en faveur du conjoint ou l'enfant avait acquis les biens avant 1972 et en avait été propriétaire du 31 décembre 1971 jusqu'à la date de leur cession.

Autres biens en immobilisation

D'autres biens en immobilisation, comme les actions d'une corporation exploitant une petite entreprise, sont considérés comme ayant été cédés à leur juste valeur marchande à la date du décès. Le coût des biens pour le bénéficiaire est considéré comme égal au produit de disposition présumé.

Si, par suite du décès, un bien agricole est transmis à un enfant, le produit doit être calculé tel qu'il est expliqué à la rubrique «Transfert à un enfant» dans le présent chapitre.

Remarque

Vous pouvez demander le maximum de la déduction pour gains en capital lorsqu'une personne a cédé des actions admissibles d'une corporation exploitant une petite entreprise après le 17 juin 1987 et qu'elle a réalisé un gain en capital imposable net dans l'année de son décès ou dans une année précédente. Pour plus de renseignements sur le calcul de cette déduction, consultez le *Guide d'impôt — Gains en capital*.

Transfert au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint

Lorsque des biens en immobilisation sont transférés au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint, le produit de disposition présumé est égal au prix de base rajusté des biens transférés immédiatement avant le décès. De même, le conjoint ou la fiducie en faveur du conjoint est considéré comme ayant acquis les biens au prix de base rajusté.

Remarque

Comme représentant légal de la personne décédée, vous pouvez choisir de ne pas appliquer cette règle. Vous devez alors utiliser les règles habituelles de disposition à la juste valeur marchande. Consultez le Bulletin d'interprétation

IT-305, Établissement de fiducies testamentaires en faveur du conjoint.

Selon la législation proposée, lorsque le bien transféré est une participation dans une société, autre qu'une participation à laquelle s'applique le paragraphe 100(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la personne décédée est considérée comme n'ayant pas cédé la participation juste avant son décès. Le conjoint ou la fiducie en faveur du conjoint sera considéré comme ayant acquis la participation à un montant égal au prix de base rajusté pour la personne décédée. Cette règle s'appliquera aux distributions, aux acquisitions et aux transferts faits après le 15 janvier 1987.

Règles transitoires

La personne décédée avait peut être en sa possession des biens en immobilisation le 31 décembre 1971 (sauf les biens amortissables ou une participation dans une société). Vous pouvez calculer leur coût selon la règle de la médiane, à moins que vous ne choisissiez d'établir le coût de tous ces biens comme étant égal à leur juste valeur marchande au jour de l'évaluation. Pour utiliser la règle de la médiane, vous devez connaître le coût réel du bien, sa juste valeur marchande au 31 décembre 1971 et le produit de disposition. Le coût du bien est considéré comme étant la valeur médiane entre ces trois montants.

Toutefois, lorsque la personne décédée a, de son vivant, cédé un bien de ce genre et qu'elle a choisi une des deux méthodes d'évaluation, le représentant légal doit utiliser la même méthode pour les dispositions réputées de ces biens dans l'année du décès. Pour plus de précisions sur les règles de la médiane et de la juste valeur marchande, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-84, *Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 — Règle de la médiane (Marge libre d'impôt)*, et IT-139, *Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 -Juste valeur marchande*.

Vous devez déclarer les gains en capital provenant de la disposition présumée de ces autres biens en immobilisation et déduire les pertes en capital dans la déclaration ordinaire de la personne décédée. Reportez-vous au chapitre 4 du présent guide pour obtenir plus de renseignements sur la déduction des pertes en capital. Si vous vous interrogez sur la déduction pour gains en capital, consultez le *Guide d'impôt — Gains en capital*.

Biens agricoles

Transfert à un enfant

Des biens agricoles (biens amortissables et fonds de terre) peuvent être transférés à un enfant par suite du décès d'une personne. Lorsqu'un bien agricole est transféré à un enfant, vous ne traitez pas la disposition présumée de la même façon que les autres dispositions présumées, si les conditions suivantes sont remplies :

- la personne décédée, son conjoint ou l'un de ses enfants a utilisé les biens, situés au Canada, dans l'exploitation d'une entreprise agricole immédiatement avant le décès;
- l'enfant était résident du Canada immédiatement avant le décès de la personne;
- il peut être démontré que les biens ont été, par dévolution, irrévocablement acquis à cet enfant dans les 36 mois suivant le décès. Si vous avez besoin d'un

délaï supplémentaire afin de prouver que les biens ont été acquis irrévocablement, vous n'avez qu'à présenter une demande de prolongation par écrit au Ministre. Vous devez soumettre votre demande dans les 36 mois suivant la date du décès. Pour plus de renseignements, consultez le Bulletin d'interprétation IT-449, *Sens de l'expression «a été, par dévolution, irrévocablement acquis»*.

Selon le cas, on entend par **enfant** :

- un petit-enfant;
- un arrière-petit-enfant;
- un enfant du conjoint de la personne décédée;
- le conjoint d'un enfant de la personne décédée;
- un enfant adopté par la personne décédée;
- une personne née du mariage ou hors mariage, dont la personne décédée est le père naturel ou la mère naturelle.
- une personne qui, à une date quelconque lorsqu'elle avait moins de 19 ans, était sous la garde et la surveillance, en droit ou de fait, de la personne décédée et était entièrement à sa charge.

Conformément aux règles sur le transfert, la personne décédée devait avoir des liens avec l'enfant au moment du transfert.

Vous devez calculer le produit de disposition présumé des biens agricoles comme suit :

a) Pour les biens amortissables d'une catégorie prescrite :

La juste valeur marchande du bien en question		La fraction non amortie du coût en capital pour la
<u>immédiatement avant le décès</u>		personne de tous
La juste valeur marchande de tous les biens de la même catégorie prescrite	×	les biens de cette catégorie prescrite
immédiatement avant le décès		immédiatement avant le décès

b) Pour les fonds de terre :

le prix de base rajusté des biens pour la personne immédiatement avant son décès.

Par conséquent, le transfert des biens n'entraîne normalement pas de gain en capital, de perte en capital, de récupération de l'amortissement ni de perte finale pour la personne décédée. L'enfant est considéré comme ayant acquis les biens pour un montant égal au produit de disposition présumé pour la personne décédée.

Si l'enfant est considéré comme ayant acquis un bien amortissable d'une catégorie prescrite à un coût moins élevé que le coût en capital du bien pour la personne décédée, le coût pour l'enfant est considéré comme égal au coût en capital pour la personne décédée. L'excédent est considéré comme ayant été accordé à l'enfant comme déduction pour amortissement.

Vous pouvez remplacer les dispositions de transfert par des règles de rechange. Selon ces règles, les biens peuvent être transférés, selon certaines restrictions, pour n'importe quel montant choisi. Toutefois, en ce qui concerne les biens amortissables, le montant choisi doit se situer entre la fraction non amortie du coût en capital et la juste valeur marchande. Lorsqu'une catégorie contient plus d'un bien, vous devez répartir la fraction non amortie du coût en

capital entre chacun des biens en question selon le calcul a) précédent. Dans le cas d'un fonds de terre, le montant choisi doit se situer entre le prix de base rajusté et la juste valeur marchande, immédiatement avant le décès de la personne. Si vous désirez transférer un bien agricole en utilisant les règles de rechange, faites-en le choix dans la déclaration ordinaire de la personne décédée.

Le choix et les règles mentionnés précédemment concernant les fonds de terre s'appliquent également lorsqu'une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale ou qu'une participation dans une société agricole familiale est transmise à l'enfant de la personne décédée.

Selon la législation proposée, lorsque le bien transféré est une participation dans une société agricole familiale, autre qu'une participation dans une société à laquelle s'applique le paragraphe 100(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la personne décédée ne sera pas considérée comme ayant cédé le bien immédiatement avant son décès. L'enfant sera normalement considéré comme ayant acquis la participation (bien) pour un montant égal au prix de base rajusté pour la personne décédée. Cette règle s'appliquera aux distributions, aux acquisitions et aux transferts faits après le 15 janvier 1987.

Transfert à une fiducie testamentaire au profit du conjoint

Un bien agricole au Canada peut avoir été transféré par une personne décédée à une fiducie testamentaire au profit du conjoint ou avant le décès selon un transfert entre vifs au profit d'une fiducie en faveur de son conjoint, puis, au décès de ce dernier, au profit d'un ou de plusieurs de ses enfants. Dans ce cas, le bien est considéré comme ayant été cédé par la fiducie créée en faveur du conjoint et acquis par l'enfant pour un montant égal au prix de base rajusté ou à la FNACC pour la fiducie. Il peut arriver aussi qu'un enfant, qui a reçu un bien agricole au décès d'une personne, ou au décès du conjoint de cette personne par l'entremise d'une fiducie testamentaire ou non testamentaire au profit du conjoint, meure avant le père ou la mère. Dans ce cas, la distribution des biens agricoles peut être faite comme il est indiqué aux paragraphes qui précèdent.

Le père ou la mère d'un enfant est, selon le cas :

- le père naturel ou la mère naturelle de l'enfant (qu'il soit né du mariage ou hors mariage);
- le beau-père ou la belle-mère de l'enfant;
- une personne qui a la garde et la surveillance de l'enfant ou qui en avait la garde et la surveillance avant qu'il n'atteigne l'âge de 19 ans et de qui l'enfant est entièrement à la charge;
- une personne ayant adopté l'enfant en droit ou de fait.

Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec votre bureau de district d'impôt. Vous pouvez aussi vous procurer le Bulletin d'interprétation IT-349, *Transferts au décès de biens agricoles entre générations*.

Biens en immobilisation admissibles

On entend par biens en immobilisation admissibles l'achalandage et les autres «éléments incorporels» acquis après 1971 en vue de gagner un revenu d'entreprise. Lorsqu'un tel bien en immobilisation de la personne décédée

est acquis par une personne autre que son conjoint ou par une corporation contrôlée qu'exploitait la personne décédée, ce bien est considéré comme ayant été cédé immédiatement avant le décès.

Le produit de disposition pour la personne décédée est égal aux quatre tiers (4/3) du montant cumulatif des immobilisations admissibles. Il n'y aura aucun montant à inclure dans le revenu de la personne décédée à la suite de cette disposition présumée. Puisqu'il n'existe aucun solde au compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles, la déduction normalement permise lorsqu'une personne cesse d'exploiter une entreprise ne s'appliquera pas.

Selon la législation proposée, le produit de disposition pour la personne décédée sera égal aux quatre tiers (4/3) du montant obtenu selon le calcul suivant :

<ul style="list-style-type: none"> • Le montant cumulatif des immobilisations admissibles de la personne décédée 	×	$\frac{\text{la juste valeur marchande du bien en immobilisation admissible immédiatement avant le décès}}{\text{la juste valeur marchande de l'ensemble des biens en immobilisation admissibles à l'égard de l'entreprise immédiatement avant le décès}}$
---	---	--

Lorsque le conjoint ou une corporation contrôlée exploite l'entreprise de la personne décédée, la valeur des biens en immobilisation admissibles pour le bénéficiaire est égale au montant cumulatif de telles immobilisations pour la personne décédée à la date de son décès. À la suite de ce

transfert d'entreprise, aucun montant n'est à inclure dans le revenu de la personne décédée à l'égard des biens en immobilisation admissibles qu'elle avait avant son décès.

Selon la législation proposée, un tel transfert n'est possible que lorsque le conjoint ou une corporation que contrôlait la personne décédée, exploite l'entreprise et acquiert tous les biens en immobilisation admissibles de cette entreprise ayant une valeur.

Lorsque de tels biens en immobilisation ne sont transférés à aucune personne au décès du propriétaire des biens, ce dernier sera considéré comme ayant cessé d'exploiter l'entreprise au moment de son décès. Dans ce cas, la déduction du montant cumulatif des biens en immobilisation admissibles qui est normalement permise lorsqu'une personne cesse d'exploiter une entreprise s'appliquera au moment du décès.

Pour plus de renseignements, consultez le chapitre 6 du *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale*. Vous pouvez aussi vous procurer le Bulletin d'interprétation IT-344, *Biens en immobilisation admissibles — Contribuables décédés*.

Avoirs miniers et fonds de terre compris à l'inventaire

Lorsqu'une personne détient des avoirs miniers canadiens ou étrangers, ou possède des terres inscrites à l'inventaire d'une entreprise au moment de son décès, des règles spéciales s'appliquent à la disposition présumée de ces biens. Pour plus de renseignements, procurez-vous le Bulletin d'interprétation IT-329, *Revenu de personnes décédées — Avoirs miniers*.

Chapitre 4 Pertes en capital nettes

Pertes en capital nettes subies l'année du décès

Une perte en capital peut être subie dans l'année du décès à la suite de la disposition (incluant une disposition présumée) d'un bien en immobilisation, autre qu'un bien amortissable, appartenant à une personne avant son décès. Vous ne pouvez pas déclarer de perte en capital pour la disposition de biens servant à l'usage personnel comme par exemple, une résidence principale.

La partie déductible d'une perte en capital pour 1991 est de trois quarts (3/4) de la perte en capital. La partie imposable d'un gain en capital est aussi de trois quarts (3/4) du gain en capital. Lorsque les pertes en capital déductibles d'une personne pour l'année de son décès sont plus élevées que ses gains en capital imposables pour la même année, la différence entre les deux est la perte en capital nette. Vous pouvez déduire les pertes en capital nettes des gains en capital imposables des trois années précédentes, soit 1990, 1989 et 1988. Vous devez ensuite soustraire des pertes en capital nettes non déduites un montant égal au total des déductions pour gains en capital déduites par la personne dans les années précédentes, y compris celle du décès. Le solde des pertes en capital nettes qui reste après cette soustraction peut alors être déduit en entier des autres revenus pour l'année du décès ou l'année précédente, ou

encore, une partie peut être déduite des autres revenus de chacune de ces années.

Vous pouvez décider de ne pas déduire la totalité ou une partie des pertes en capital nettes des gains en capital imposables des trois années précédentes. Dans ce cas, vous devez soustraire, des pertes en capital nettes non reportées, un montant égal au total des déductions pour gains en capital demandées par la personne décédée dans les années précédentes, y compris celle du décès. Les pertes en capital nettes qui restent peuvent être déduites en entier des autres revenus, soit pour l'année du décès ou l'année précédente, ou encore, une partie peut être déduite des autres revenus de chacune de ces années.

Le taux utilisé pour calculer la partie imposable des gains en capital et la partie déductible des pertes en capital est passé de la moitié (1/2) aux deux tiers (2/3) en 1988 et est resté le même en 1989, soit les deux tiers (2/3). Ce taux a été porté aux trois quarts (3/4) en 1990 et est resté aux trois quarts (3/4) pour 1991.

La perte en capital nette de 1991 que vous pouvez déduire des gains en capital imposables de l'année 1990 ne peut pas être plus élevée que ces gains en capital imposables. Comme le taux pour 1988 et 1989 est différent de celui pour 1991, vous devez faire un rajustement pour appliquer une perte en capital nette de 1991 à des gains en capital imposables de 1988 ou 1989. Vous devez multiplier la perte

déductible de 1991 par huit neuvièmes (8/9). Vous obtenez ainsi la **perte en capital nette rajustée**.

Si, après avoir appliqué le montant maximal déductible en 1988 ou 1989, il reste un solde de la **perte en capital nette rajustée** de l'année du décès, vous devez rajuster ce montant en fonction du taux applicable à la perte en capital nette de 1991. Vous calculez le montant rajusté de la façon suivante :

$$\bullet \quad \begin{array}{l} \text{Perte en} \\ \text{capital nette} \\ \text{rajustée non} \\ \text{déduite en} \\ \text{1988 et 1989} \end{array} \times 9/8 + \begin{array}{l} \text{Perte en} \\ \text{capital nette} \\ \text{non déduite} \\ \text{en 1990} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Solde de la} \\ \text{perte en} \\ \text{capital nette} \\ \text{pour 1991} \end{array}$$

Vous pouvez ensuite déduire le montant rajusté de la perte en capital nette des gains en capital imposables de 1990 si vous ne l'avez pas déjà fait. Le solde de la perte en capital nette de 1991 peut alors être déduit des autres revenus pour l'année du décès, pour l'année précédant le décès ou pour ces deux années combinées. Le montant maximal que vous pouvez déduire des autres revenus est déterminé de la façon suivante :

$$\bullet \quad \begin{array}{l} \text{Solde de la} \\ \text{perte en capital} \\ \text{nette pour 1991} \end{array} - \begin{array}{l} \text{Le total des} \\ \text{déductions pour} \\ \text{gains en capital} \\ \text{déduites par la} \\ \text{personne} \\ \text{décédée dans les} \\ \text{années} \\ \text{précédentes, y} \\ \text{compris celle du} \\ \text{décès} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Le montant} \\ \text{déductible} \\ \text{contre les autres} \\ \text{revenus dans} \\ \text{l'année du} \\ \text{décès, l'année} \\ \text{précédente ou} \\ \text{les deux années} \\ \text{combinées} \end{array}$$

Exemple

Geneviève est décédée en 1991. Elle a subi une perte en capital nette de 1 800 \$ au cours de 1991 et n'a réalisé aucun gain en capital imposable. Toutefois, elle a déclaré un gain en capital imposable net de 200 \$ en 1990 et un de 300 \$ en 1989. Par conséquent, son représentant légal demande qu'une fraction de la perte en capital nette soit reportée à 1990 et à 1989 et déduite des gains en capital réalisés ces années-là. Aucune déduction pour gains en capital n'a encore été demandée.

Le montant maximal de la perte en capital nette de 1991 pouvant être déduit de son gain en capital imposable de 1989 est le moins élevé des deux montants suivants :

- 1 800 \$ x 8/9 = 1 600 \$ (**perte en capital nette rajustée**);
- 300 \$.

Le montant maximal déductible est 300 \$, soit le gain en capital imposable de 1989.

$$\begin{array}{r} 1\ 600\ \$ \text{ } \text{perte en capital nette rajustée} \\ - \quad 300 \quad \text{maximum déductible en 1989} \\ \hline 1\ 300\ \$ \text{ } \text{perte en capital nette rajustée non} \\ \text{déduite} \end{array}$$

Pour déduire la perte en capital nette de 1991 non déduite des gains en capital imposables de 1990, la perte en capital nette rajustée non déduite de 1 300 \$ doit être rajustée de la façon suivante :

$$1\ 300\ \$ \times 9/8 = 1\ 463\ \$ \text{ (montant rajusté déductible des autres revenus)}$$

Le représentant légal peut reporter un maximum de 200 \$ à l'année 1990, soit le gain en capital imposable réalisé. Le solde non déduit de la perte en capital nette de 1991 de Geneviève, soit 1 263 \$ (1 463 \$ - 200 \$), peut être déduit des autres revenus de 1991 ou de 1990 (ou réparti sur les deux années).

Pour demander un rajustement à une déclaration pour l'année précédente, remplissez la formule T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, que vous pouvez vous procurer à votre bureau de district.

Remarque

La déduction pour gains en capital pouvant être demandée dans l'année du décès et dans l'année précédant le décès est réduite du montant des pertes en capital nettes déduites ces années-là.

Pertes en capital nettes subies avant l'année du décès

Il est possible que la personne décédée ait subi, avant l'année de son décès, des pertes en capital nettes qu'elle n'a pas déduites dans une année précédente. Pour déduire les pertes en capital nettes des années précédentes des gains en capital imposables nets de 1991, vous devez les rajuster, s'il y a lieu, en fonction du taux qui s'applique cette année-là.

Lorsque vous reportez des pertes en capital nettes de 1990 et les déduisez des gains en capital imposables de 1991, vous n'avez pas à les rajuster puisque le taux est le même.

Lorsque vous reportez des pertes en capital nettes de 1988 ou de 1989 et que vous les déduisez des gains en capital imposables de 1991, vous devez d'abord augmenter la perte en la multipliant par neuf huitièmes (9/8).

Lorsque vous reportez des pertes en capital nettes de 1987 ou des années précédentes et que vous les déduisez des gains en capital imposables de 1991, vous devez d'abord augmenter la perte en la multipliant par trois demies (3/2).

Lorsque vous multipliez une perte en capital nette non déduite par neuf huitièmes (9/8) ou par trois demies (3/2), vous obtenez la perte en capital nette rajustée. Si, par exemple, la personne décédée avait des pertes en capital nettes de 1988 et de 1989 non déduites, et que vous voulez les reporter en 1991, vous devez d'abord les rajuster de la façon suivante :

$$\begin{array}{l} \text{perte en capital} \\ \text{nette de 1988 et} \\ \text{1989 non} \\ \text{déduite} \end{array} \times 9/8 = \begin{array}{l} \text{perte en capital} \\ \text{nette rajustée} \\ \text{au taux de 1991} \end{array}$$

Vous déduisez ensuite la **perte en capital nette rajustée** des gains en capital imposables de l'année du décès. Vous pouvez inscrire sur la déclaration de la personne décédée le moins élevé des deux montants suivants : un montant égal au gain en capital imposable de l'année du décès ou la perte en capital nette rajustée.

Vous rajustez ensuite les pertes non déduites, s'il y a lieu, en les multipliant par le facteur de rajustement de l'année dans laquelle ces pertes ont été subies (c'est-à-dire deux tiers (2/3) si la perte en capital nette a été subie en 1987 ou

avant, et huit neuvièmes (8/9) si la perte a été subie en 1988 ou 1989). Vous soustrayez du montant ainsi rajusté le total des déductions pour gains en capital demandées dans les années précédentes, y compris celle du décès, et vous utilisez le solde pour réduire le revenu imposable de l'année du décès ou de l'année précédente ou de ces deux années combinées. Vous calculez le montant rajusté et la déduction maximale à l'égard des autres revenus comme suit :

- **perte en capital nette rajustée** (1988 et 1989) $\times 8/9 =$ solde des pertes en capital nettes des autres années

- Solde des pertes en capital nettes des autres années $-$ total des déductions pour gains en capital demandées par la personne décédée dans les années précédentes, y compris celle du décès $=$ montant déductible des autres revenus dans l'année du décès, l'année précédente ou les deux combinées

Exemple

M. Poirier est décédé en 1991. Il a subi une perte en capital nette de 10 000 \$ en 1988 et n'a pas pu la déduire. Au cours de l'année 1991, il a réalisé un gain en capital imposable de 3 000 \$. M. Poirier a demandé une déduction pour gains en capital de 4 000 \$ au cours des années précédentes.

Le montant maximal de la perte en capital nette d'années précédentes pouvant être déduit des gains en capital imposables nets en 1991 est le moins élevé des deux montants suivants :

- $10\,000 \times 9/8 = 11\,250$ \$
- 3 000 \$.

Le montant maximal est donc de 3 000 \$ soit le gain en capital imposable net de 1991.

11 250 \$	perte en capital nette rajustée
- 3 000	maximum pouvant être déduit en 1991
8 250 \$	perte en capital nette rajustée non déduite

Le montant de la perte en capital nette rajustée qui n'a pas été déduit peut être déduit des autres revenus de M. Poirier de 1991 ou de 1990, ou les deux années combinées. Il se calcule comme suit :

- $8\,250 \$ \times 8/9 = 7\,334$ \$
- $7\,334 \$ - 4\,000 \$ = 3\,334$ \$ (montant pouvant être déduit de ses autres revenus dans l'année du décès, l'année précédente ou les deux combinées)

Exemple

M. Dinel est décédé en 1991. Il a subi une perte en capital nette de 180 \$ en 1987 et n'a pas pu la déduire. Il a réalisé un gain en capital imposable net de 300 \$ au cours de l'année 1991. M. Dinel a demandé une déduction pour gains en capital de 50 \$ au cours des années précédentes.

Le montant maximal de la perte en capital nette de 1987 pouvant être déduit des gains en capital imposables nets de 1991 de M. Dinel est le moins élevé des deux montants suivants :

- $180 \$ \times 3/2 = 270$ \$;
- 300 \$

Le montant maximal est donc 270 \$, soit la perte en capital nette rajustée de 1987.

300 \$	gains en capital imposables nets de 1991
- 270	maximum pouvant être appliqué en 1991
30 \$	solde du gain en capital imposable pour 1991

Dans ce cas, la totalité de la perte de M. Dinel peut servir à réduire son gain en capital imposable net.

Pour plus de renseignements concernant les pertes, procurez-vous le *Guide d'impôt — Gains en capital* à votre bureau de district.

Remarque

Les pertes en capital nettes déduites dans l'année du décès et l'année précédant le décès réduisent le montant de la déduction pour gains en capital qui peut être demandé dans ces années.

Chapitre 5 Divers

Fiducie en faveur du conjoint

Une fiducie en faveur du conjoint est créée en vertu des dispositions d'un testament d'une personne décédée. Le Ministère considère qu'une fiducie est également créée selon les dispositions du testament si elle est créée en vertu d'une ordonnance d'un tribunal rendue conformément à une loi provinciale prévoyant une assistance ou un soutien pour les personnes à charge de la personne décédée. Selon les dispositions d'une fiducie au profit du conjoint, les gains en capital, les récupérations pour amortissement, les pertes en capital et les pertes finales qui lui sont transmis sont reportés jusqu'au décès du conjoint ou jusqu'à ce que la fiducie cède le bien en question.

Le conjoint doit recevoir la **totalité du revenu** réalisé par la fiducie pendant toute sa vie. **Aucune autre personne que le conjoint ne peut obtenir ni utiliser une partie quelconque du revenu ou du capital de la fiducie pendant que le conjoint est vivant.**

De plus, pour qu'un transfert de bien à une fiducie en faveur du conjoint soit considéré comme un transfert en franchise d'impôt (roulement), les conditions suivantes doivent également être remplies :

- la personne décédée doit avoir été résidente du Canada immédiatement avant son décès;

- la fiducie doit avoir été résidente du Canada immédiatement après que le bien a été, par dévolution, irrévocablement acquis par la fiducie;
- il faut pouvoir démontrer que dans les 36 mois suivant le décès, les biens ont, par dévolution, été irrévocablement acquis par la fiducie en faveur du conjoint. Lorsqu'une prolongation du délai est nécessaire, le représentant légal peut en faire la demande au Ministre par écrit. Cette demande doit être faite dans les 36 mois suivant la date du décès. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez le Bulletin d'interprétation IT-449, *Sens de l'expression «a été, par dévolution, irrévocablement acquis»*.

Une fiducie ne sera pas reconnue comme étant une fiducie en faveur du conjoint si le droit aux revenus que détient le conjoint cesse par suite d'un événement autre que son décès.

Une fiducie peut être considérée comme une fiducie en faveur du conjoint même si les dettes testamentaires (incluant tout impôt sur le revenu de la personne décédée), les droits successoraux et les impôts sur le revenu de la fiducie doivent être payés à même des biens qui, autrement, feraient partie de la fiducie. Afin de régler ces dettes testamentaires, le représentant légal peut désigner suffisamment de biens dont la valeur est égale ou plus élevée que les dettes testamentaires en précisant les biens désignés à cette fin dans la déclaration de la personne décédée. Les biens ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert en franchise d'impôt (roulement). La fiducie est toutefois encore considérée comme une fiducie en faveur du conjoint pour ce qui est des autres biens.

Une fiducie peut encore être considérée comme une fiducie en faveur du conjoint lorsque des dividendes, exclus du revenu de la fiducie en vertu de l'article 83 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sont traités comme des recettes de capital et distribués (après le décès du conjoint) à d'autres bénéficiaires que le conjoint. Pour plus de renseignements, consultez le Bulletin d'interprétation IT-207, *Fiducies au profit du conjoint «altérées»*.

Lorsqu'un légataire (bénéficiaire nommé par testament) ou un héritier «ab intestat» (sans testament) renonce à son droit de succession, les biens se rapportant à cette répudiation peuvent être transférés en franchise d'impôt (roulement) à une fiducie en faveur du conjoint. Il y a renonciation lorsqu'une personne refuse catégoriquement d'accepter les dispositions d'un testament et qu'elle ne précise pas la façon dont le représentant légal devrait distribuer les biens visés par la renonciation. Cette renonciation doit se faire dans le délai de 36 mois prévu précédemment pour la dévolution irrévocable de biens. Pour plus de renseignements sur les fiducies en faveur du conjoint, consultez le Bulletin d'interprétation IT-305, *Établissement de fiducies testamentaires en faveur du conjoint*.

Disposition de biens par le représentant légal (paragraphe 164(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*)

Dans l'administration de la succession d'une personne décédée, il est possible que, au cours de la première année d'imposition de la succession, vous ayez :

- soit cédé des biens en immobilisation de la succession et que cette disposition ait entraîné un excédent des pertes en capital sur les gains en capital;
- soit cédé la totalité des biens amortissables d'une catégorie prescrite de la succession et que cette disposition ait entraîné une perte finale dans cette catégorie à la fin de la première année d'imposition de la succession.

Dans ce cas, vous pouvez faire un choix, en bonne et due forme et dans les délais prescrits, pour que ces pertes ou une partie de celles-ci soient considérées comme ayant été subies par la personne décédée dans l'année de son décès plutôt que par la succession. Toutefois, le montant des pertes en capital pour lequel vous pouvez faire ce choix ne peut pas être plus élevé que la partie des pertes en capital qui dépasse les gains en capital. Lorsque la cession s'est soldée par une perte finale, le montant visé par le choix ne peut pas dépasser le montant qui, si ce choix n'était pas fait, correspondrait au total des pertes autres que des pertes en capital et des pertes agricoles de la succession, s'il y a lieu, pour sa première année d'imposition. Pour faire ce choix, vous devez soumettre, certains renseignements au Ministère, tel qu'il est précisé à la partie X du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Communiquez avec votre bureau de district pour obtenir des précisions sur les renseignements requis.

*De plus, pour exercer ce choix, vous devez soumettre, au nom de la personne décédée, une déclaration de revenus modifiée pour l'année du décès en indiquant en haut de la page 1, «Choix en vertu de 164(6)». Cette déclaration doit être soumise à la plus éloignée des dates suivantes :

- la date limite à laquelle vous devez soumettre une déclaration pour l'année d'imposition du décès;
- la date limite à laquelle la déclaration pour la première année d'imposition de la succession doit être soumise.

Le choix et la déclaration modifiée n'ont aucun effet sur la déclaration de la personne décédée pour une année précédant celle du décès. La succession ne peut pas déduire les pertes visées par ce choix. Pour obtenir des précisions concernant les exigences relatives aux déclarations de revenus des fiducies et la date à laquelle elles doivent être soumises, consultez le *Guide d'impôt — Déclaration de revenus des fiducies*.

Dons de charité ou dons par testament

Lorsqu'une personne décédée a fait, par testament, un don de charité, un don au Canada ou à une province ou un don de biens culturels (avec des reçus à l'appui), elle est considérée comme ayant fait ce don l'année de son décès.

Le montant de dons de charité, de dons au Canada ou à une province et de dons de biens culturels que vous pouvez demander dans la déclaration de la personne décédée est le total des montants suivants :

- le moins élevé des deux montants suivants :
 - les dons de charité faits dans l'année et les dons faits au cours des années 1986 à 1990 qui n'ont pas été déduits;
 - 20 % du revenu net de toutes les déclarations soumises au nom de la personne décédée pour l'année de son décès;
- le total des dons faits au Canada ou à une province;

- le total des dons de biens culturels certifiés par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels.

Remarque

Les dons faits au Canada ou à une province et les dons de biens culturels ne sont pas limités à 20 % du revenu net du particulier comme le sont les autres dons de charité.

Inscrivez le total des dons de charité admissibles à la ligne 340 et le total des dons faits au Canada ou à une province de même que le total des biens culturels donnés à la ligne 342 de la déclaration de revenus de la personne décédée.

Vous utilisez ensuite le total de tous les dons pour calculer le crédit d'impôt non remboursable. Multipliez la première tranche de 250 \$ par 17 % et le solde (le total de vos dons moins 250 \$) par 29 %. Il est possible que les dons de charité faits par la personne décédée dans l'année du décès dépassent 20 % de son revenu net ou que le crédit d'impôt non remboursable calculé pour ces dons peut être plus élevé que l'impôt à payer pour l'année du décès. Dans ce cas, vous pouvez demander un rajustement à la déclaration de l'année précédente de la personne décédée pour demander, selon les limites permises, le solde des dons qui n'a pu être déduit l'année du décès.

Un don de charité ou un don au Canada ou à une province peut être un bien en immobilisation dont la juste valeur marchande au moment du don était plus élevée que le prix de base rajusté pour la personne décédée. Dans ce cas, vous pouvez désigner comme don une somme qui ne doit être ni plus élevée que la juste valeur marchande ni moins élevée que le prix de base rajusté. Cette somme sera considérée comme le produit de disposition des biens ainsi que le montant du don aux fins du calcul du crédit d'impôt.

Un don de charité ou un don au Canada ou à une province peut être une oeuvre d'art qui avait été créée par la personne décédée et qui figure dans l'inventaire de ses biens. Dans ce cas, vous pouvez désigner la somme qui correspond au produit de disposition présumé de l'oeuvre d'art ainsi que le montant du don aux fins du crédit d'impôt. Vous pouvez désigner une somme qui ne doit être ni plus élevée que la juste valeur marchande de l'oeuvre au moment du don, ni moins élevée que le coût indiqué à l'inventaire de la personne décédée à la date du don. Le don doit être appuyé d'un reçu approprié.

Selon la législation proposée, lorsqu'un artiste fait don par testament ou de son vivant d'une oeuvre d'art qu'il a créée à un établissement canadien désigné, il sera considéré comme ayant cédé son oeuvre pour une valeur égale au coût pour l'artiste. Dans ce cas, il n'y a ni gain ni perte à déclarer. Vous pouvez toutefois déduire un crédit d'impôt pour un don calculé à partir de la juste valeur marchande de l'oeuvre déterminée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels. L'oeuvre doit toutefois être comprise dans l'inventaire de l'artiste.

Vous devez joindre à la déclaration un reçu officiel émis par l'établissement qui a reçu le don. Les biens culturels sont des biens pour lesquels la Commission a déterminé qu'ils satisfaisaient aux critères prévus par la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

Pour plus de renseignements, consultez les bulletins d'interprétation IT-297, *Dons en nature à une oeuvre de*

charité et autres, IT-407R2, *Disposition de biens culturels canadiens* (pour les années d'imposition 1987 et antérieures) et IT-407R3, *Disposition après 1987 de biens culturels canadiens*, ainsi que la brochure intitulée «*Dons en nature*».

Revenu gagné après le décès

Les revenus d'une personne, gagnés après la date de son décès, sont déclarés par le représentant légal de la succession dans une déclaration de revenus des fiduciaires. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous le *Guide d'impôt et Déclaration T3 de revenus des fiduciaires* à un bureau de district.

Paiement de l'impôt

Tout impôt à payer doit normalement être réglé au plus tard à la date limite à laquelle la déclaration doit être soumise, sans quoi des intérêts s'accumuleront sur le montant à payer à compter du jour suivant la date à laquelle la déclaration devait être soumise.

Pour l'année du décès, vous pouvez choisir de différer le paiement d'une partie de l'impôt sur le revenu résultant de la valeur des droits ou biens à la date du décès ou de la disposition présumée de biens en immobilisation. Ce choix exige que vous payiez l'impôt sur le revenu par acomptes provisionnels annuels consécutifs et égaux dont le nombre ne peut pas dépasser dix. Vous devez faire le premier paiement au plus tard à la date limite à laquelle la déclaration doit être soumise. L'intérêt sera calculé à un taux prescrit à partir de ce jour. Vous devez alors remplir la formule T2075, *Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu, en vertu du paragraphe 159(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, par les représentants d'un contribuable décédé*. Vous devez soumettre un exemplaire de cette formule au bureau de district de la région où résidait la personne avant son décès, au plus tard le jour où doit être effectué le premier acompte provisionnel.

Remarque

Vous devez fournir une garantie, approuvée par le Ministre, à l'égard de l'impôt dont le paiement est différé. Pour conclure les arrangements concernant cette garantie, communiquez avec la Section des recouvrements du bureau de district de la région où la personne résidait avant son décès.

Certificat de décharge

Pour éviter d'être tenu personnellement responsable des impôts, des intérêts et des pénalités dont la personne décédée devait s'acquitter, un administrateur ou exécuteur testamentaire doit obtenir un certificat de décharge avant de distribuer des biens sous sa garde.

Le Ministère émettra un certificat de décharge seulement si toutes les déclarations de revenus requises ont été soumises et qu'elles aient fait l'objet d'une cotisation. La totalité des impôts, des contributions au Régime de pensions du Canada, des cotisations à l'assurance-chômage, des intérêts et des pénalités doit avoir été payée ou garantie. Par conséquent, une demande pour un certificat de décharge ne peut pas être faite avant que les avis de cotisation pour toutes les

déclarations soumises pour la personne décédée n'aient été reçus. N'envoyez pas la demande avec les déclarations de revenus, car celles-ci doivent être envoyées à un centre fiscal aux fins de traitement, tandis que les certificats sont émis par les bureaux de district.

Envoyez votre demande de certificat de décharge par la poste à la Section de la vérification des dossiers d'entreprises du bureau de district de votre région. Indiquez-y les renseignements suivants :

- le nom de la personne ou des personnes qui demandent le certificat, leur adresse et titre (par exemple, exécuteur testamentaire ou administrateur);
- le nom complet de la personne décédée, son adresse avant le décès, son numéro d'assurance sociale et la date de son décès.

Vous devrez également joindre les documents suivants à votre demande :

- une copie du testament;
- un relevé précisant les biens de la succession à la date du décès et le prix de base rajusté de même que la juste valeur marchande de ceux-ci;

- en l'absence d'un testament, identifiez l'administrateur et présentez un exposé détaillé de la distribution proposée des biens précisant le nom et l'adresse des héritiers et leur lien de parenté avec la personne décédée.

Le certificat vise toutes les années d'imposition jusqu'à la date du décès. Il ne prévoit pas de décharge pour quelque obligation que ce soit résultant d'une fiducie qui a été établie, ou qui aurait dû l'être, pour la période suivant le décès. Le *Guide d'impôt — Déclaration T3 de revenus des fiducies*, que vous pouvez obtenir à votre bureau de district, contient plus de renseignements à ce sujet.

Selon la législation proposée, l'administrateur ou l'exécuteur testamentaire devra faire une demande de certificat de décharge à l'aide d'une formule TX-19. Vous pouvez vous procurer cette formule à votre bureau de district.

Pour plus de renseignements concernant les demandes de certificat de décharge, procurez-vous la Circulaire d'information 82-6, *Demandes de certificat de décharge pour les successions et les fiducies*, et le Bulletin d'interprétation IT-282, *Répartition des biens d'une succession ou d'une fiducie — Certificats de décharge*.

Questions courantes

Q. Peut-on déduire les frais funéraires?

R. Non. Ces frais ne sont pas déductibles.

Q. Quelle déclaration faut-il remplir et soumettre pour une personne décédée : la déclaration spéciale, la déclaration générale ou la déclaration des fiducies?

R. Vous devez remplir et soumettre la déclaration générale ou la déclaration spéciale pour la période du 1^{er} janvier à la date du décès. Vous devez remplir la déclaration des fiducies s'il y a un revenu d'une fiducie créée par suite du décès.

Q. Mon père est décédé en février. Dois-je attendre que la déclaration de l'année en cours soit publiée avant de remplir sa déclaration?

R. Non. Vous pouvez simplement utiliser la déclaration des particuliers la plus récente et changer l'année au coin supérieur droit de la première page. Tout changement de la loi sera pris en considération dans l'établissement de la cotisation.

Q. Qui doit déclarer les indemnités de vacances et le paiement des congés de maladie accumulés?

R. Les indemnités de vacances constituent un revenu imposable pour la personne décédée. Le paiement des congés de maladie accumulés fait habituellement partie du revenu imposable de celui ou de ceux qui le reçoivent, c'est-à-dire la succession ou les bénéficiaires. Toutefois, les congés de maladie accumulés payés en raison du décès d'un employé peuvent, dans certaines circonstances, être considérés comme des prestations consécutives au décès. Consultez le *Guide d'impôt général* à la ligne 130.

Q. Qui doit déclarer les prestations consécutives au décès payées par un employeur?

R. Les prestations consécutives au décès font partie du revenu imposable de celui ou de ceux qui les reçoivent, c'est-à-dire la succession ou les bénéficiaires. Toutefois, pour un montant reconnu comme prestation consecutive

au décès, la première tranche de 10 000 \$ (moins les montants de ce genre déjà reçus) peut être exempté d'impôt.

Q. Comment calcule-t-on les gains en capital et la récupération de l'amortissement?

R. Tous les biens en immobilisation sont normalement considérés comme ayant été cédés à la date du décès. Un gain en capital ou la récupération de l'amortissement, s'il y a lieu, sont calculés au jour du décès. Reportez-vous au chapitre 3 pour obtenir des explications sur certaines règles qui s'appliquent aux dispositions présumées.

Q. Comment doit-on déterminer les crédits d'impôt personnels pour l'année du décès si le conjoint et les enfants ont reçu un revenu avant et après le décès?

R. Il faut tenir compte du revenu pour toute l'année civile de la personne à l'égard de qui le crédit d'impôt personnel est demandé, que ce soit du conjoint, des enfants à charge ou d'autres personnes à charge.

Q. Les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec reçues pour une personne décédée sont déclarées sur un feuillet de renseignements T4A(P). Dans quelle déclaration ces prestations devraient-elles être inscrites pour l'année du décès?

R. Les prestations de décès du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec indiquées à la case 18 du feuillet T4A(P) devraient être déclarées dans la déclaration de revenus du destinataire. Il peut s'agir de la déclaration de revenus des fiducies ou de la déclaration de revenus du bénéficiaire. Ces prestations ne doivent pas être déclarées dans la déclaration de la personne décédée et ne donnent pas droit à l'exemption de 10 000 \$ à l'égard des prestations consécutives au décès. Tous les autres revenus doivent être déclarés dans la déclaration de la personne décédée.

INDEX

	Page		Page
Allocations familiales	8	Représentant légal	4
Autres biens en immobilisation	17	Dons de charité	11
Règles transitoires	17	Dons au Canada ou à une province	12
Transfert au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint	17	Dons de charité ou dons par testament	22
Avoirs miniers et fonds de terre à l'inventaire	19	Droits ou biens	12
Biens		Autres	13
Coût en capital	14	Revenus provenant d'un emploi	13
Disposition par le représentant légal (164(6))	22	Revenus qui ne sont pas considérés comme des droits ni des biens	13
Fraction non amortie du coût en capital	15	Fiducie en faveur du conjoint	21
Produit de disposition	15	Frais médicaux	11
Valeur au jour de l'évaluation	15	Impôt	23
Biens agricoles	17	Montants personnels	
Transfert à un enfant	17	Montant personnel de base	10
Biens amortissables de catégorie prescrite	15	Montant de marié	10
Coût présumé pour le bénéficiaire	15	Montant en raison de l'âge	10
Règles transitoires	16	Montants pour enfants à charge	11
Disposition présumée au décès	15	Montants personnels supplémentaires	11
Transfert au conjoint ou à une fiducie en sa faveur ..	16	Montant pour personnes handicapées	11
Biens en immobilisation admissibles	18	Montant pour revenu de pensions	11
Certificat de décharge	23	Montant transféré du conjoint	11
Crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux	12	Perte en capital nette d'autres années	10
Crédit pour la taxe sur les produits et services	12	Pertes en capital nettes subies avant l'année du décès ..	20
Déclarations		Pertes en capital nettes subies l'année du décès	19
Déclarations à soumettre	4	Prestations d'assurance-chômage	9
Déclaration ordinaire	5	Régime enregistré d'épargne-retrait	
Déclarations faisant état d'un choix	5	Primes	10
Crédits d'impôt non remboursables	13	Revenu	9
Déductions admissibles	13	Réserves pour l'année du décès	9
Définitions		Retrait du montant d'étalement accumulé	10
Acquisition présumée	14	Revenus	
Bien amortissable	14	Autres types de revenus	9
Bien en immobilisation	14	Revenu total	7
Disposition présumée	14	Revenu d'emploi	8
Enfant	18	Revenu de pension	8
Juste valeur marchande	14	Revenu de placements	9
Père ou mère	18	Revenu gagné après le décès	23
Produit de disposition présumé	14		